

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS D'INITIATIVE (BRUGEL-AVIS-20220803-340)

Relatif à l'application par les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport du régime d'indemnisation prévu au chapitre VIIbis des ordonnances électricité et gaz.

Etabli sur base de l'article 30bis §2, aliéna 2, 2° de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

08/03/2022

Après consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021

Table des matières

1	Executive summary.....	3
2	Base légale.....	4
3	Introduction.....	4
4	Impacts de la consultation publique sur l'avis	5
5	Analyse et développement.....	7
5.1	Le régime d'indemnisation actuel et son efficacité	7
5.1.1	Description du régime	7
5.1.2	Le devoir d'analyse de BRUGEL de l'efficacité du régime d'indemnisation.....	8
5.1.3	Analyse quantitative : analyse des chiffres du GRD	9
5.1.4	Analyse qualitative de la mise en œuvre du régime par le GRD	14
5.1.5	Conclusion générale	16
5.2	(Pistes d') améliorations proposées par BRUGEL	16
5.2.1	A court terme : les améliorations du régime pour le GRD.....	16
5.2.2	A long terme : les pistes d'amélioration pour le GRD et le GRTR.....	20
6	Conclusions	29

I Executive summary

BRUGEL a constaté que le régime d'indemnisation en RBC pourrait être amélioré de façon à assurer une meilleure protection de l'URD et de remédier au non-recours au droit. Ainsi, l'analyse quantitative démontre que les URD sont peu au courant de l'existence du régime et introduisent peu de demandes. L'analyse qualitative permet d'observer que les URD introduisent peu de plaintes devant le Service des litiges, que la motivation des décisions de SIBELGA et la communication des cas d'interruption pourraient être améliorées et que la charge de la preuve qui pèse sur l'URD est difficile à apporter.

De la consultation publique du projet d'avis, ayant eu lieu du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021, il est ressorti un besoin de concertation entre BRUGEL et les acteurs de terrain. Dès lors, le régulateur distingue :

- d'une part, les mesures que BRUGEL souhaite implanter à **court terme** (applicable que pour le GRD), étant donné qu'elles sont assez mures et ne nécessitent pas de modification législative. Il s'agit notamment de :
 - o une meilleure information sur l'existence du régime (ex : campagne d'information du GRD et/ou BRUGEL), sur l'existence d'une interruption vers l'URD (ex : mention sur le site internet du GRD de l'existence de l'interruption de plus de 6 heures et la possibilité, en cliquant sur un bouton, d'introduire une demande) et sur la possibilité d'introduire des demandes auprès du GRD et des recours devant le Service des litiges ;
 - o une motivation compréhensible, accessible et spécifiques des décisions du GRD ;
 - o la prise en compte d'un « faisceau d'indice », pour déterminer la réunion des conditions pour que l'indemnisation soit versée en cas de négligence ou de faute du GRD ayant engendré un dommage à l'URD ;
 - o un rapportage plus complet, et concerté avec BRUGEL, dans le rapport annuel sur le régime d'indemnisation.
- d'autre part, les mesures qui, dès lors qu'elles nécessitent une concertation étroite avec les acteurs concernés, sont à **long terme** (applicables aux GRD et GRTR) dont l'objet est de :
 - o dans un premier temps, déterminer quels seraient les impacts de ces mesures en RBC au niveau financier, administratif, technique, social,... et ainsi de sa faisabilité opérationnelle ;
 - o dans un second temps, proposer des mesures abouties et concertées au Gouvernement bruxellois en vue d'opérer une modification législative.
 Il s'agit des deux mesures suivantes :
 - 1) L'insaturation d'une indemnisation automatique en cas d'interruption d'énergie de plus de 6h. Vu la différence quantitative entre les URD potentiellement impactés et les indemnités réclamées (1,7%), cette mesure permettra de remédier au non-recours au droit. BRUGEL propose de piloter un groupe de travail pour aboutir à la création de cette automaticité, en s'inspirant des régimes existant dans les pays frontaliers, et ainsi de répondre aux risques/freins mis en avant par les acteurs (liste non exhaustive) : la configuration spécifique du réseau bruxellois, le canal d'octroi du versement de l'indemnité (GR vs. fournisseur), l'importance et la méthode de prise en charge des coûts opérationnels de la mesure et des indemnités, la prise en compte des URD spécifiques (les locataires avec compteurs collectifs, du mobilier urbain, ...)
 - 2) La création d'une responsabilité objective des GRD et GRTR en tant que gardien de son réseau. Elle permettra de considérer le GR responsable en cas d'interruption ayant engendré un dommage sans que l'URD ne doive démontrer la réunion de conditions. BRUGEL propose de piloter un second groupe de travail pour déterminer sa faisabilité législative, déterminer l'impact de cette mesure (au niveau des assurances et des tarifs) et élaborer des mesures après réalisation d'un benchmark.

BRUGEL propose de faire mûrir ces réflexions au sein de groupes de travail dédiés.

2 Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, aliéna 2, 2°, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;

... »

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL.

3 Introduction

Un régime d'indemnisation a été introduit par les ordonnances du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'ordonnance du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *GRD* ») et du gestionnaire de réseau de transport régional (ci-après « *GRTR* »).

L'objectif du présent avis d'initiative est :

- d'analyser le régime d'indemnisation actuel et son efficacité, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif (cf. *infra* 4.1) ;
- de proposer des améliorations du régime (cf. *infra* 5.2.).

A titre de transparence et en vue d'alimenter cet avis, celui-ci a été mis en consultation publique du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021. BRUGEL a accusé réception des observations de SIBELGA, d'ELIA, qui émettent des réserves sur les mesures proposées, ainsi que de la FEBEG, de la FDSS, d'Infor GazElec et d'Énergie 2030, qui saluent globalement les mesures proposées. BRUGEL propose, avant l'analyse du régime et les améliorations proposées, d'exposer l'impact de la consultation publique sur le contenu de l'avis initial (cf. *infra* 3).

Notons que les dispositions légales actuelles relatives aux hypothèses d'indemnisation du GRD s'appliquent également au GRTR. Dès lors qu'il y a peu d'interruption sur le réseau de transport régional et qu'à la connaissance de BRUGEL, ces dernières années, une seule interruption sur le réseau a entraîné des demandes d'indemnisation, BRUGEL a privilégié de limiter son examen au GRD. Cependant, les Ordonnances appliquant le régime d'indemnisation identiquement au GRD et au GRTR, les pistes d'amélioration sur le long terme (cf. *infra* 5.2.2.) sont proposées tant à l'égard du GRD que du GRTR.

4 Impacts de la consultation publique sur l'avis

De la consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021, il est ressorti **un besoin de concertation entre BRUGEL et les acteurs de terrain**, notamment ceux concernés par l'opérationnalisation des pistes d'amélioration sur le long terme (indemnisation de plus de 6 heures et création d'une responsabilité objective des GRD et GRTR en tant que gardien de son réseau), à savoir les GR et la FEBEG.

Plus précisément, ces derniers ont partagé le besoin compréhensible à ce qu'une collaboration étroite soit mise en œuvre par BRUGEL afin d'analyser, pour les pistes d'amélioration sur le long terme, l'opportunité de les mettre en place après avoir déterminé les impacts au niveau financier, administratif, technique, social...

BRUGEL rejoint l'avis des acteurs et propose de piloter un groupe de travail afin d'effectuer, durant les prochains mois et années, le travail d'analyse préalable susmentionné ensuite de quoi des mesures de mise en œuvre concrètes, et concertées, pourraient être communiquées au Gouvernement bruxellois en vue de modifier la législation bruxelloise.

Dès lors, le présent avis a été adapté en opérant une distinction entre :

- d'une part, les mesures que BRUGEL souhaite implanter à court terme (cf. *infra* 5.2.1.), étant donné qu'elles sont assez matures pour ce faire et ne nécessitent pas de modification législative (ex : une meilleure communication des interruptions survenues, de meilleurs outils informatiques pour l'introduction des demandes...), et
- d'autre part, celles qui, dès lors qu'elles nécessitent une analyse approfondie au niveau économique, juridique, social (etc.), pourraient être consacrées dans un texte, après analyse, à l'aune d'une prochaine modification législative (cf. *infra* 5.2.2.).

L'intégralité des observations des acteurs sont reprises dans le rapport de consultation, annexé au présent avis, et, à des fins de clarté, l'avis renverra le lecteur, pour chaque point qui lui semble relevant, audit rapport. BRUGEL met également, en annexe, les retours proprement dits des acteurs.

Au niveau du scope de l'avis, ELIA souhaite que BRUGEL effectue les mêmes analyses quantitative et qualitative pour le réseau de transport régional afin de déterminer si les pistes d'amélioration sur le long terme devraient aussi être appliquées à ce dernier. La FEBEG insiste sur la non-extension de ces améliorations aux fournisseurs tandis que la FDSS souhaite élargir le scope de l'avis aux fournisseurs. BRUGEL prend note de ces remarques et précise que :

- En ce qui concerne la remarque d'ELIA, comme indiqué en introduction, BRUGEL souhaite éviter la création d'un régime hybride à savoir une indemnisation automatique pour les interruptions sur le réseau de distribution, et une absence d'indemnisation automatique lorsque l'interruption survient sur le réseau de transport régional et ce, peu importe que ce soit ELIA qui indemnise (lorsque l'URD victime est raccordé au réseau de transport régional) ou SIBELGA (lorsque l'URD victime est raccordé au réseau de distribution), la demande d'indemnisation devant être introduite par l'URD auprès du GR auquel il est raccordé. Tout URD, peu importe l'origine de l'interruption en énergie, pour autant que l'URD ait un point de fourniture en RBC, doit pouvoir obtenir une indemnisation, à défaut de quoi une inégalité de traitement pourrait être installée.

L'incident du 19 novembre 2021 survenu sur le réseau de transport régional a démontré que lorsqu'un incident survient sur ce réseau, il peut interrompre l'énergie d'un nombre plus important d'URD (726 demandes d'indemnisation portées devant SIBELGA pour une estimation de 1000 URD potentiellement impactés¹), en comparaison avec un incident sur le réseau de distribution. Ceci permet de conclure que l'indemnisation automatique, par exemple, est importante pour lutter contre le risque de non-recours au droit, peu importe où se situe l'incident qui a engendré l'interruption d'énergie ;

- En ce qui concerne les remarques de la FEBEG et de la FDSS, BRUGEL analysera, dans un deuxième temps, l'opportunité d'inclure les fournisseurs dans l'analyse de l'effectivité du régime d'indemnisation.

BRUGEL remercie les acteurs de terrain de leur précieux retours.

¹ Chiffres communiqués le 28 février 2022 par SIBELGA à BRUGEL

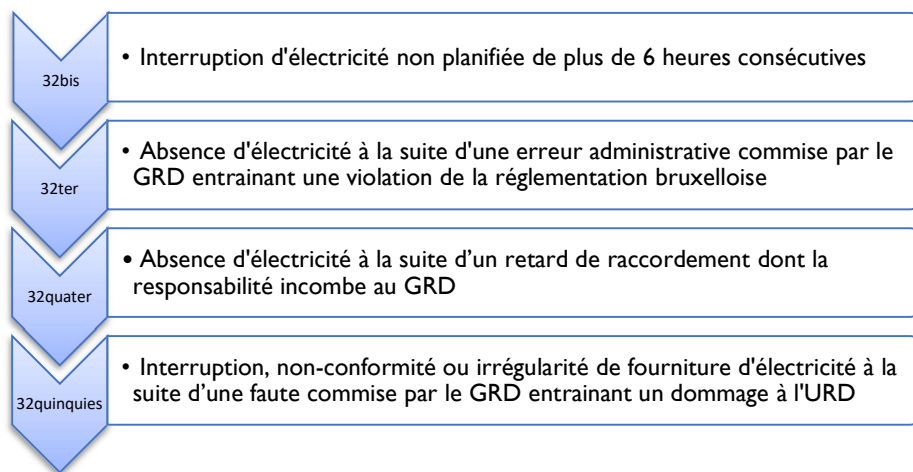
5 Analyse et développement

5.1 Le régime d'indemnisation actuel et son efficacité

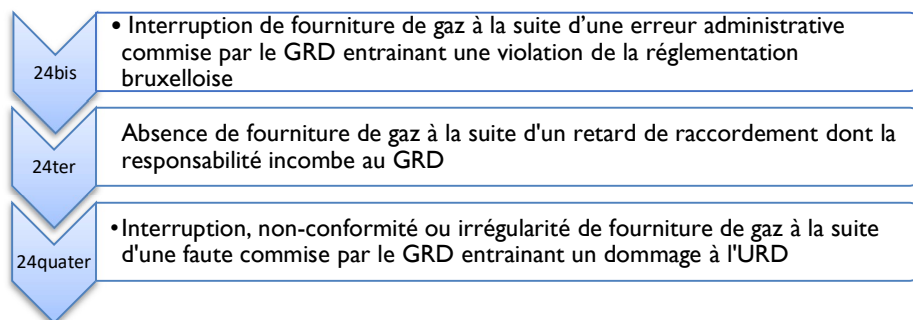
5.1.1 Description du régime

Le régime d'indemnisation permet à un utilisateur du réseau de distribution (ci-après « URD ») d'obtenir une indemnisation auprès du GRD² dans des hypothèses prévues légalement.

- L'ordonnance électricité prévoit 4 situations permettant à l'URD d'introduire une telle demande :



- L'ordonnance gaz prévoit 3 situations :



Le GRD peut également recevoir une demande d'indemnisation transmise par un fournisseur si ce dernier considère ne pas être responsable de l'interruption ou de l'absence d'énergie³.

² Pour rappel, les analyses qualitative et quantitative se limitent au GRD

³ Articles 32septies §4 de l'ordonnance électricité et 24septies §3 de l'ordonnance gaz

5.1.2 Le devoir d'analyse de BRUGEL de l'efficacité du régime d'indemnisation

BRUGEL, en tant que régulateur, a pour mission de surveiller et contrôler l'application par les acteurs de l'énergie des ordonnances et arrêtés y relatifs⁴ et de garantir l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des clients finals⁵.

BRUGEL met donc en œuvre les missions susmentionnées en analysant l'efficacité et le respect du régime d'indemnisation par le GRD.

Une analyse approfondie du régime d'indemnisation est, par ailleurs, primordiale pour les deux raisons suivantes :

I. Protection et information du consommateur dans un contexte de non-recours au droit

Le droit européen impose aux Etats membres d'assurer une protection optimale des intérêts des consommateurs, tant économiques que juridiques, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union européenne⁶.

La déclaration gouvernementale adoptée le 18 juillet 2019 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale place la protection du consommateur au centre de ses priorités :

- « Dans le cadre d'une plus grande justice sociale, afin de lutter contre le problème du non-recours aux droits sociaux, et réduire les charges administratives pour les citoyens, le Gouvernement soutiendra autant que possible le principe de l'automatisation des droits au travers des mécanismes suivants : numérisation et automatisation des transferts de données dans le respect de la vie privée et ouverture automatique d'un droit sous l'initiative proactive des services publics compétents » (page 33) ;
- « Dans le contexte d'un marché de l'énergie libéralisé, le consommateur est dans une position de vulnérabilité vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et des jeux de concurrence auxquels ils s'adonnent : protection de la vie privée, changements des tarifs, complexité des offres, multiplicité des acteurs intermédiaires, etc. C'est pourquoi, le Gouvernement entend tout d'abord poursuivre et renforcer la politique de protection du consommateur » (page 99).

Le présent avis est rédigé en vue d'informer le Gouvernement sur ce qui peut être mis en place en RBC, à court et à long terme, afin de lutter contre le risque de non-recours au droit, à savoir mettre fin à la méconnaissance par l'URD, placé dans une situation d'interruption ou d'absence de fourniture, de son droit à solliciter une indemnisation. BRUGEL reviendra vers le Gouvernement avec des propositions concrètes et concertées pour les pistes d'amélioration sur le long terme.

⁴ Article 30bis §2 al. 1er de l'ordonnance électricité

⁵ Article 30bis §2 al. 2, 18° de l'ordonnance électricité

⁶ Articles 114 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

2. Evaluation de la qualité de service fournie par le GRD

En tant que régulateur, BRUGEL doit s'assurer que la qualité des services fournis par le GRD bruxellois soit celle que l'URD est en droit d'attendre d'un GRD professionnel et diligent⁷. Cet impératif est d'autant plus important dès lors que le GRD dispose du monopole en Région de Bruxelles-Capitale.

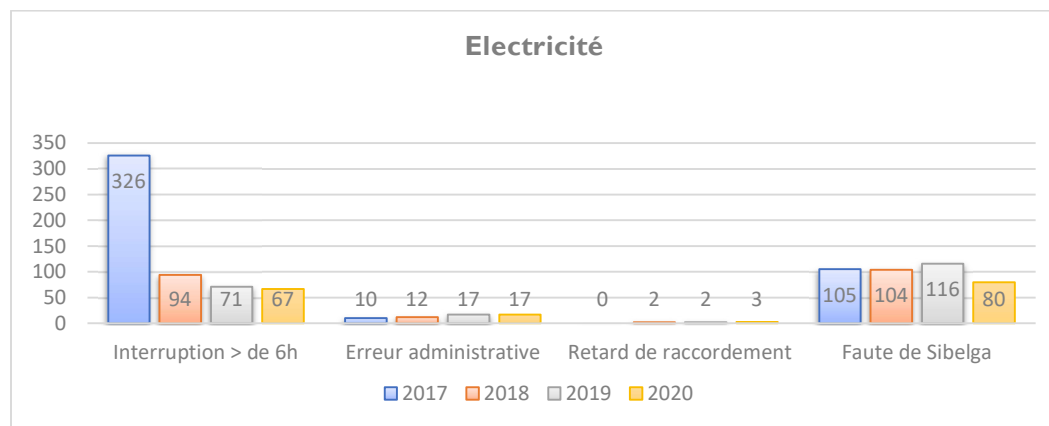
BRUGEL contrôle déjà la qualité des services fournis à l'URD à la suite de la réception du rapport annuel dans lequel le GRD décrit la qualité de ses services pendant l'année civile précédente ainsi que dans le cadre de la régulation tarifaire incitative⁸.

Une interruption de fourniture en électricité et en gaz, ainsi que l'octroi d'indemnités à l'URD en cas d'interruption de fourniture, sont assurément des services fournis par le GRD dont BRUGEL doit en vérifier la qualité.

5.1.3 Analyse quantitative : analyse des chiffres du GRD

La première analyse effectuée par BRUGEL est une analyse quantitative ; en d'autres termes, une analyse chiffrée du régime d'indemnisation appliqué par le GRD.

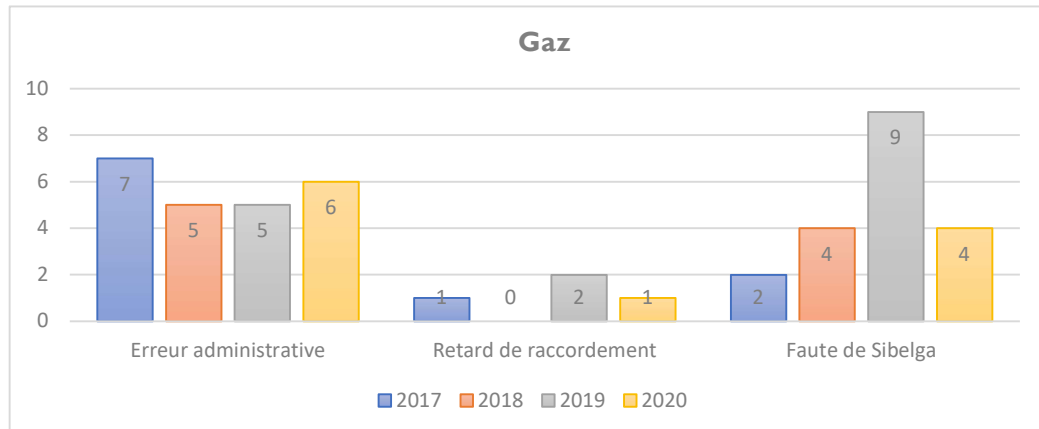
Les graphiques ci-dessous⁹ représentent l'évolution annuelle des demandes d'indemnisation reçues et traitées par le GRD, en fonction de l'origine de l'interruption d'énergie :



⁷ L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2014 arrétant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles Capitale et l'accès à celui-ci prévoit notamment que : « §2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus »

⁸ Article 12 §4 de l'ordonnance électricité

⁹ Il s'agit des chiffres qui sont repris dans les rapports annuels adressés par le GRD à BRUGEL, rapport dont la transmission est obligatoire en vertu de l'article 32novies de l'ordonnance électricité. Notons que les chiffres mentionnés dans ces rapports sont relatifs aux demandes introduites et clôturées au cours de la même année.



Il ressort de ces chiffres qu'il y a peu de demandes d'indemnisation introduites au regard du nombre d'URD connectés sur le réseau (662.705 d'URD connectés en l'électricité et 432.511 URD connectés en gaz)¹⁰. L'analyse développée dans le présent avis vise à identifier si le faible nombre de demande d'indemnisation résulte d'un nombre restreint de situations rencontrées ou plutôt à une méconnaissance du mécanisme.

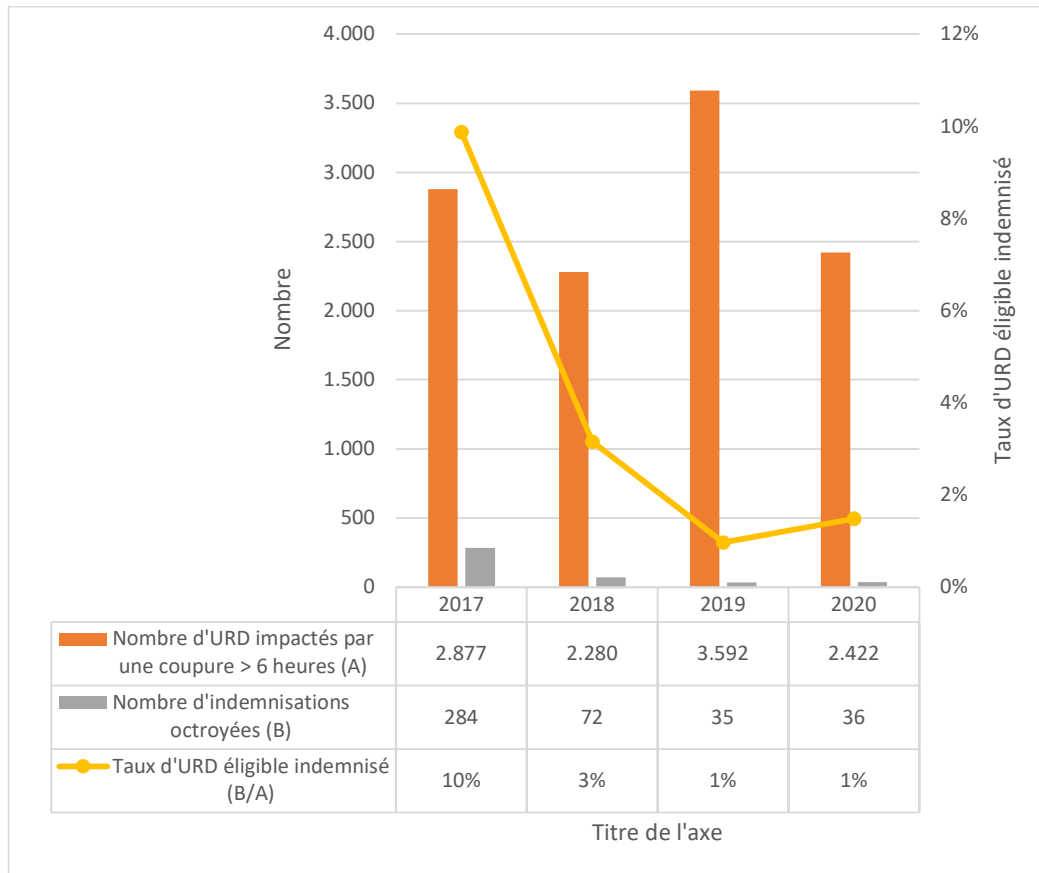
BRUGEL porte une attention particulière sur les hypothèses d'indemnisation suivantes :

I. L'indemnisation pour des interruptions supérieures à 6 heures

Afin d'évaluer dans quelle mesure les URD bruxellois ont recours à leur droit de bénéficier d'une indemnisation, BRUGEL a demandé au GRD de lui communiquer des informations sur le nombre d'interruptions de plus de 6 heures consécutives et sur le nombre d'URD impactés potentiellement par ces interruptions (et donc éligibles à l'indemnisation prévue par le cadre légal). La comparaison entre le nombre d'URD éligibles à une indemnisation et le nombre de demandes d'indemnisations reçues dans les faits par le GRD permet d'observer que très peu de consommateurs bruxellois ont recours à leur droit.

Comme l'illustre la figure ci-dessous, sur une base annuelle, seulement 1,7% des URD qui ont été interrompus plus de 6 heures ont introduit une demande d'indemnisation :

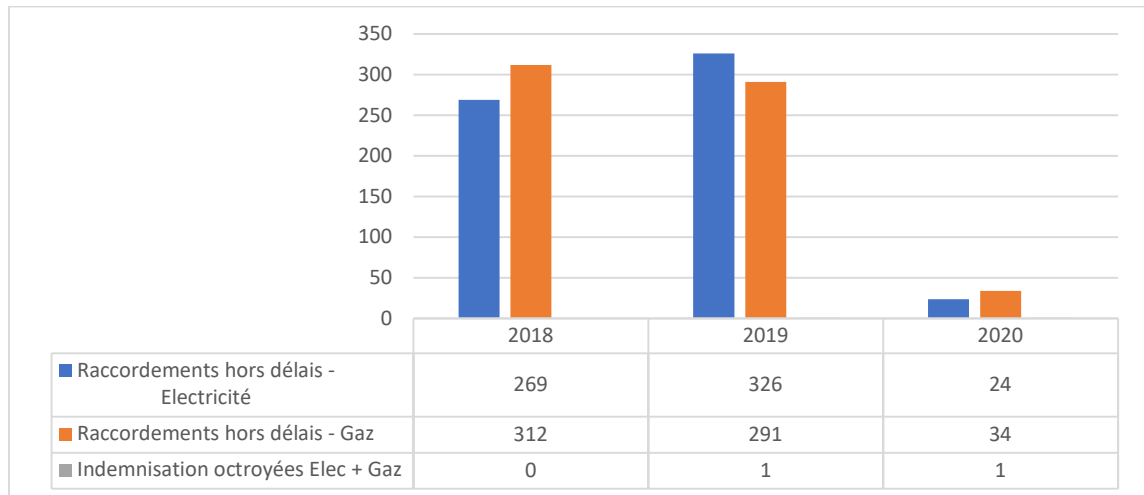
¹⁰ La FDSS (cf. rapport de consultation publique) confirme le peu de demandes d'indemnisation introduites par les assistants sociaux auprès des GR.



Cette analyse démontre qu'il existe une méconnaissance par la population bruxelloise de l'existence du régime d'indemnisation.

2. L'indemnisation pour cause de retard de raccordement

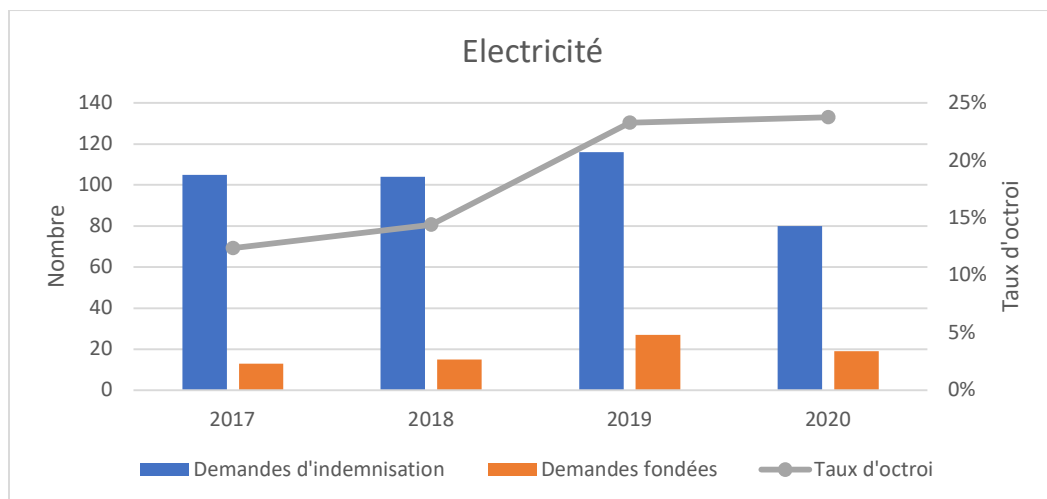
Les indemnités octroyées par le GRD à la suite d'un retard dans le délai de raccordement sont particulièrement faibles. Sur les trois dernières années, seules 2 demandes d'indemnisation pour retard de raccordement (gaz et électricité) ont été introduites. Or, comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de raccordements réalisés en dehors des délais légaux ou contractuels (et donc éligibles à l'octroi d'une indemnisation) est bien plus important. En effet, ces trois dernières années, plus de 600 retards de raccordement (gaz et électricité) ont été enregistrés.



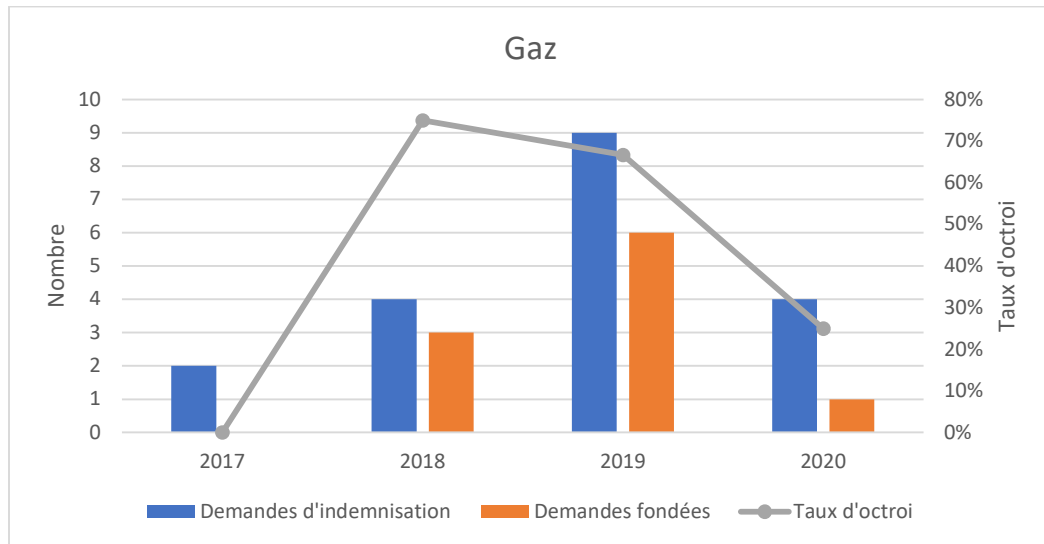
Notons que le GRD a précisé à BRUGEL que les retards de raccordement pour les années 2018 et 2019 sont liés à des difficultés opérationnelles. En 2020, des mesures ont été mises en place par le GRD pour remédier aux difficultés rencontrées, ce qui explique la nette diminution du nombre de raccordements réalisés hors délais.

3. L'indemnisation en cas de dommage à l'URD

Les graphiques ci-dessous¹¹ reprennent le nombre de demandes d'indemnisation traitées par le GRD en fonction du caractère fondé ou non fondé de la demande :



¹¹ Données issues du rapport sur le régime d'indemnisation de le GRD adressé à BRUGEL (année 2020)



BRUGEL constate que l'URD est confronté à un rejet de sa demande d'indemnisation, pour non-fondement de celle-ci, dans 70-75% des cas. Ce rejet peut être le signe d'une potentielle rigidité dans le traitement par le GRD des demandes ou peut avoir un lien avec les modalités d'intervention des assurances contractées par le GRD pour verser les indemnités.

4. Conclusion générale de l'analyse quantitative

Il ressort des données chiffrées ci-dessus plusieurs éléments :

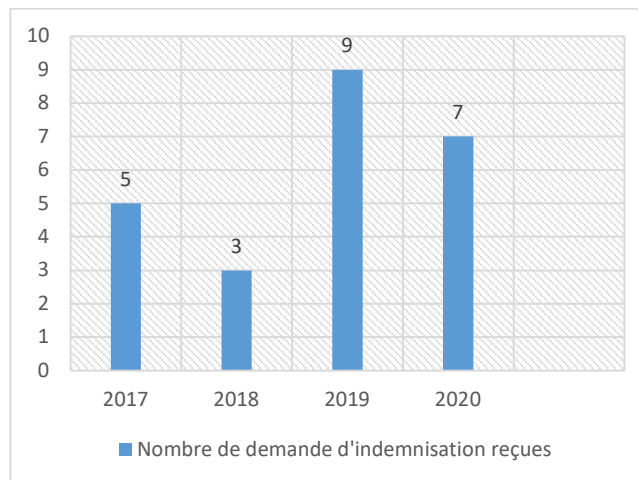
Constats	Réflexions
Il y a peu de demandes d'indemnisation qui sont introduites auprès du GRD	Est-ce que l'URD a connaissance du régime d'indemnisation ?
Le nombre de demande d'indemnisation pour interruption de plus de 6 heures est faible au regard du nombre d'interruption sur le réseau et d'URD impactés	Est-ce qu'une demande proactive de l'URD en cas d'interruption de plus de 6 heures est le mécanisme protégeant au mieux les intérêts de l'URD ?
Alors que le nombre de retards de raccordement peut être important, il y a peu de demandes introduites auprès du GRD	Est-ce que les demandeurs (URD, promoteurs, entrepreneurs...) sont assez renseignés sur leur droit d'obtenir une indemnisation en cas de retard de raccordement ?
Le GRD pourrait paraître strict dans le traitement des demandes d'indemnisation vu le faible taux de demandes déclarées fondées dans le cas d'un dommage au GRD liée à une faute du GRD	Quelle est la raison qui justifie que le GRD rejette la demande dans 70-75% des cas et n'y a-t-il pas un autre régime de responsabilité qui permettrait d'appréhender cette hypothèse d'interruption ?

5.1.4 Analyse qualitative de la mise en œuvre du régime par le GRD

Au travers des plaintes traitées par le Service des litiges, BRUGEL a pu identifier les problèmes suivants :

- ❖ Une **méconnaissance du régime d'indemnisation** par l'URD bruxellois et de la possibilité d'introduire une plainte devant le Service des litiges à la suite d'une décision négative du GRD ou d'une absence de réaction de sa part.

Le graphique ci-dessous reprend le nombre de demandes réceptionnées, toute nature confondue, par le Service des litiges pour les années de 2017 à 2020 :



Le nombre plaintes reçues par le Service des litiges est faible par rapport au nombre de décisions de rejet prononcées par le GRD. Par exemple, durant l'année 2020, peu de décisions prononcées par le GRD ont été contestées devant le Service des litiges :

Nature de l'interruption	Demandes rejetées par le GRD	Plaintes déposées devant le Service des litiges
Interruption > 6h	31	1
Erreur administrative	16	3
Retard de raccordement	3	0
Faute du GRD	64	2

Les chiffres ci-dessus démontrent que, dans le cadre du régime d'indemnisation, l'URD n'a pas connaissance de la possibilité d'introduire sa plainte devant le Service des litiges si sa demande d'indemnisation est rejetée par le GRD ;

- ❖ Une **motivation** lacunaire des décisions. Le Service des litiges a remarqué que le GRD donne parfois une motivation similaire à certains cas d'interruption de fourniture, comme le cas de la faute du GRD ayant causé un dommage à l'URD, sans véritablement l'adapter à la situation précise qui lui est soumise. On peut soulever par exemple les

deux motivations suivantes qui se retrouvent dans les décisions de rejet prononcées par le GRD qui ont été soumises à l'analyse du Service des litiges :

- « De tels défauts sont imprévisibles et ne sont pas du fait de Sibelga, et ce quelle que soit la qualité de notre réseau et de nos techniciens » ;
- « Mais un appareil bien conçu doit pouvoir supporter sans dommage une interruption de courant. [...] Il est évident que ce n'est pas au gestionnaire de réseau à prendre en charge les dégâts occasionnés par ces perturbations. [...] Dès lors, nous vous conseillons d'exposer votre cas à votre assurance 'habitation' : votre police comprend probablement une clause d'actions d'électricité susceptible de s'appliquer ici » ;

Ce type de motivation pourrait laisser sous-entendre une déresponsabilisation totale du GRD, sans prise en compte des spécificités de la situation, et pourrait engendrer un sentiment de désintérêt de son cas de la part du GRD. De plus, cette motivation générique ne permet pas à l'URD de comprendre l'historique de son dossier ainsi que la ou les raison(s) qui explique(nt) l'interruption de fourniture ;

- ❖ La **charge de la preuve** de l'existence d'une faute du GRD, et du lien causal entre la faute et le dommage subi, repose sur l'URD. Or, celle-ci est difficile à apporter au vu de l'absence de compétences techniques de l'URD dans le secteur de l'énergie. Dès lors, sa demande d'indemnisation est généralement rejetée car l'URD ne parvient pas à prouver ces éléments.

Le Service des litiges a constaté que le GRD octroie souvent une indemnisation lorsque l'un de ses techniciens, situé à proximité du point de fourniture du plaignant, a effectué des travaux concomitamment à l'interruption d'énergie et au dommage causé, à savoir dans les cas où l'URD peut plus facilement démontrer la faute de l'URD, son dommage et le lien causal entre ces deux éléments.

SIBELGA indique (cf. rapport de consultation publique) analyser elle-même, dans les dossiers introduits, si ces conditions sont ou non réunies, ce qui impliquerait que la charge de la preuve de l'URD serait facilitée. Dès lors que les intérêts de SIBELGA et de l'URD sont opposés, on ne peut pas considérer que la recherche par le premier de l'absence de la réunion des conditions précitées pourrait faciliter la recherche par le premier de la réunion des trois conditions

- ❖ Une **communication insuffisante sur les canaux disponibles** pour déposer une demande d'indemnisation auprès du GRD. Ainsi, il n'est pas toujours indiqué, ou de manière pas assez claire, dans les documents (pré)contractuels quels sont les canaux disponibles pour déposer plainte (mail, courrier, fax, site internet...) tant devant le GRD que devant le Service des litiges, ni même quelles sont les règles internes relatives au traitement de la demande d'indemnisation ;
- ❖ Un **besoin de rapportage plus détaillé** du rapport annuel que le GRD transmet à BRUGEL.

5.1.5 Conclusion générale

Il ressort des analyses qualitative et quantitative effectuées qu'afin d'assurer une protection efficace au consommateur, le régime d'indemnisation doit faire l'objet d'améliorations.

BRUGEL, en sa qualité de régulateur et au vu des missions qui lui sont confiées par l'ordonnance électricité, estime opportun d'améliorer le régime afin de généraliser sa connaissance auprès des URD bruxellois, son opérationnalité, son accessibilité et sa prévisibilité.

5.2 (Pistes d') améliorations proposées par BRUGEL

aux constats exposés ci-avant , le GRD a pris ces deux dernières années quelques mesures, d'initiative ou à la demande de BRUGEL, pour améliorer en partie ce régime (au niveau du formulaire d'indemnisation, des données reprises dans le rapport annuel...), ce qui est grandement salué par BRUGEL.

Cependant, BRUGEL considère qu'il est possible de davantage améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation. Elle propose des améliorations (4.2.1.) qui peuvent, selon elle, déjà être mises en place à court terme, mais également des pistes d'amélioration (4.2.2.) qui doivent, tel qu'exposé précédemment, et en alignement avec la volonté des acteurs de terrain émanant de la consultation publique, faire l'objet d'une concertation étroite entre le régulateur et ces derniers et ce, préalablement à une demande de modification législative introduite par BRUGEL au Gouvernement bruxellois.

5.2.1 A court terme : les améliorations du régime pour le GRD

Les mesures à court terme que BRUGEL souhaite mettre en place sont les suivantes :

- ❖ Le GRD et BRUGEL doivent collaborer afin d'assurer une **meilleure information** du régime d'indemnisation à destination de l'URD.

Ainsi, une meilleure publicité du régime doit être mise en place qui prendrait les formes suivantes :

- Prioritairement, insérer **une mention sur le site internet du GRD des interruptions** survenues sur le réseau, en indiquant de manière expresse, claire et lisible (sans distinction selon que la panne soit sur le réseau de basse ou de moyenne tension) que la durée est de plus de 6 heures consécutives et avec la possibilité pour l'URD, en appuyant sur un onglet, d'introduire une demande d'indemnisation.

De manière plus générale, BRUGEL propose de se concerter avec SIBELGA pour déterminer **les éléments à insérer sur le site internet**, en cas de panne et assurer une cohérence entre les rapports des techniciens et les éléments repris sur le site internet ;

- Effectuer une **campagne d'information** sur le régime de la part de SIBELGA mais également de BRUGEL, qui peut être commune ou séparée ;
- Insérer la **possibilité d'introduire une demande d'indemnisation**, auprès du GRD et de BRUGEL, dans tous les documents (pré)contractuels, factures, rappels, mises en demeure, décisions du Service etc.

La FDSS (cf. rapport de consultation publique) appuie ces éléments et propose de s'inspirer du site internet de la CWaPE pour améliorer les moyens de communication sur le régime.

Par ailleurs, il est indéniable qu'une meilleure information du public sur le mécanisme, et sur l'existence d'une interruption, entraîne *de facto* une augmentation des demandes d'indemnisation. A titre d'exemple, BRUGEL peut citer :

- l'importance du nombre de demandes d'indemnisation pour interruption de plus de 6 heures survenu au Heysel en 2017 (451 plaintes) qui s'explique en partie par la publicité effectuée par BRUGEL ;
- durant le mois de novembre 2021, une interruption sur le réseau de transport régional a impacté plusieurs communes au nord de Bruxelles et, à la suite d'une publicité effectuée par BRUGEL, et par SIBELGA à la demande de BRUGEL, plus de 726 demandes d'indemnisations (428 déclarées fondées) ont été introduites auprès de SIBELGA sur environ 1000 URD impactés par l'interruption.

Dès lors, BRUGEL propose de se coordonner avec SIBELGA afin de déterminer la meilleure méthode pour assurer une communication, qu'elle émane de BRUGEL et/ou de SIBELGA, notamment via Energuide.be, en cas d'interruption sur le réseau afin d'inviter les URD à introduire une demande d'indemnisation. La publicité active de BRUGEL et/ou de SIBELGA ne devrait pas être limitée aux cas importants de pannes, comme ceux visés ci-dessus.

- ❖ La **motivation et le traitement des dossiers** doivent être compréhensibles et accessibles pour l'URD.

Ainsi, la **motivation doit pouvoir être comprise** aisément par l'URD non professionnel et non technicien. Pour chaque demande, la motivation doit être adaptée dans la mesure du possible à la situation précise du plaignant et tous les arguments du plaignant doivent être analysés. La motivation doit consister en un historique du dossier, les éléments de faits et, enfin, les dispositions légales pertinentes avec une application de celles-ci au cas précis du plaignant.

Le **canal de dépôt de la plainte** (par mail, par courrier, sur le site internet, par fax), l'identité de l'agent qui traite le dossier ainsi que les renseignements sur le traitement de la demande doivent être mis à disposition de l'URD ;

- ❖ La **notion de GRD fautif** Les ordonnances électricité et gaz prévoient que lorsque le GRD est fautif, que l'URD a subi un dommage et que la faute a un lien causal avec le dommage, une indemnisation est due.

La notion de « *faute* », à savoir la condition la plus difficile à démontrer par l'URD non technicien, n'est pas définie par les ordonnances. On peut donc se référer à la notion

de faute du droit commun de la responsabilité civile, à savoir, le fait que le GRD ne se soit pas comporté comme l'aurait fait un GRD normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, peu importe que l'acte commis soit volontaire ou non, qu'il soit considéré comme étant un acte « *lourd* » ou « *léger* ».

BRUGEL pense que le GRD devra notamment (donc, de manière non exhaustive) se considérer comme fautif à partir du moment où un faisceau d'indices converge vers une négligence ou une faute qui n'aurait pas été commise par un GRD normalement prudent et diligent :

- ❖ le GRD n'a pas pris les mesures qu'aurait prises un GRD prudent et diligent pour rétablir, dans un délai raisonnable, l'alimentation en énergie ;
- ❖ le GRD n'a pas respecté la politique de maintenance ou d'investissement qu'il a lui-même établie (ex : ne pas avoir remplacé ou entretenu un élément du réseau) ;
- ❖ le GRD observe que l'un de ses techniciens, qui était sur les lieux, a posé un acte fautif ou une négligence concomitamment au dommage de l'URD ;
- ❖ le GRD constate que les voisins du demandeur de l'indemnisation ont eux-mêmes obtenu une indemnisation en invoquant le même « *acte* » du GRD ;
- ❖ ...

Par ailleurs, au niveau du lien causal entre la faute et le dommage, de manière générale, le GRD doit considérer, sur base de la théorie de l'équivalence des conditions, qui est la théorie privilégiée par le Service des litiges par rapport aux autres théories en droit de la responsabilité civile, qu'à partir du moment où un acte du GRD, qui n'est pas celui qu'aurait commis un GRD normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, a entraîné un dommage concomitamment à l'interruption d'énergie, le lien causal est établi dès lors que sans cet acte précis, le dommage de l'URD ne se serait assurément pas produit tel qu'il s'est produit *in casu*.

Dès le moment où le GRD reçoit une demande d'indemnisation, il doit analyser ces différents critères pour déterminer si une indemnisation est due. Le Service des litiges de BRUGEL vérifiera, dans les plaintes reçues, si le GRD a effectué correctement cette analyse.

SIBELGA semble déduire de l'avis (cf. rapport de consultation publique) que BRUGEL considère que l'indemnisation sera due si l'un des éléments listés ci-dessus est présent. BRUGEL tente de rassurer SIBELGA sur le fait que les éléments mentionnés ci-dessus ne permettent pas, dans la majorité des cas, à eux seuls de déclarer une demande fondée mais, lorsque plusieurs éléments, appelés « *indices* », convergent vers la réunion des 3 conditions imposées (d'où la notion de « *faisceau d'indices* »), le Service devra considérer qu'une indemnisation est due.

Enfin, BRUGEL prend bonne note de la référence à la **politique d'investissement de SIBELGA** qui lui impose de procéder au remplacement d'un câble si trois défauts surviennent sur ce dernier au cours des cinq dernières années (cf. rapport de consultation publique). SIBELGA indique qu'en cas de non-remplacement de celui-ci, sa propre responsabilité sera établie. Le Service des litiges, en cas de plainte introduite

sur pied de l'article 32quinquies demandera ainsi l'historique du câble, dont les rapports techniques, pour déterminer le respect par SIBELGA de la politique d'investissement. Par ailleurs, BRUGEL se concertera avec SIBELGA pour étendre cette analyse, à savoir la vérification du respect de la politique d'investissement par le GRD, pour les interruptions trouvant leur origine sur des cabines ainsi que sur celles dont l'origine se situe sur le réseau de distribution de gaz.

- ❖ Il est pertinent qu'un **meilleur rapportage** soit réalisé par le GRD :
 - BRUGEL souhaite poursuivre un travail de collaboration avec le GRD afin d'établir le canevas du rapport annuel relatif à l'indemnisation communiqué par celui-ci à BRUGEL.

BRUGEL souhaite que soit repris dans le rapport annuel les mesures que le GRD a pris d'initiative ou à la demande du régulateur pour améliorer le régime, les événements importants qui ont influencés la survenance des interruptions, les hypothèses dans lesquelles les compagnies d'assurance sont elles-mêmes intervenues pour indemniser l'URD en lieu et place du GRD pour chaque cas d'indemnisation,...Le cas échéant, le GRD précisera le détail des montants effectivement pris en charge par les assurances.

- Le GRD a l'obligation légale de constituer des garanties financières pour assurer le paiement des indemnités à l'URD, pour tous les cas d'interruption de fourniture, et de fournir la preuve à BRUGEL, avant le 31 mars de chaque année, de l'existence de telles garanties financières. BRUGEL est au courant de l'existence de garanties financières. Cependant, BRUGEL ne reçoit, à ce stade, aucune preuve annuelle de la constitution de ces garanties financières par le GRD et invite donc ce dernier à respecter d'initiative cette obligation légale.

BRUGEL souhaite également que le GRD mette en concurrence les conditions offertes par la compagnie d'assurance qui prend en charge les indemnités afin de déterminer s'il n'y a pas de meilleures conditions auprès d'une autre compagnie d'assurance, notamment au niveau du montant de la franchise qui semble importante (5000 €). En effet, si la franchise était plus basse, le GRD pourrait être moins strict dans l'acceptation des demandes d'indemnisation.

SIBELGA a communiqué (cf. rapport de consultation publique) à BRUGEL les informations permettant de conclure à une correcte mise en concurrence des conditions proposées par les compagnies d'assurance. BRUGEL renvoie le lecteur au rapport de consultation publique qui reprend, dans les grandes lignes, les informations communiquées par SIBELGA.

A court terme, BRUGEL propose donc les améliorations suivantes :

- Une meilleure communication sur l'existence du régime, les interruptions sur le réseau et les recours possibles ;
- Une motivation accessible, spécifique, tant factuelle que légale des décisions prises par BRUGEL ;
- La prise en compte d'un faisceau d'indices convergeant à la réunion des conditions de l'article 32quinquies et de son équivalent en gaz ;
- Un rapportage plus détaillé de SIBELGA vis-à-vis du régulateur

5.2.2 A long terme : les pistes d'amélioration pour le GRD et le GRTR

Les pistes d'amélioration sur le long terme, à savoir nécessitant une modification législative pour son implémentation, sont au nombre de deux.

5.2.2.1 Indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures

I. Constat du risque existant du non-recours au droit

L'indemnisation automatique implique que lorsque l'interruption a duré plus de 6 heures, l'URD reçoit une indemnisation sans devoir au préalable introduire une demande en ce sens auprès du GRD.

Le GRD a communiqué les chiffres suivants, pour les années de 2017 à 2020, en termes d'URD indemnisés par rapport aux nombres d'URD potentiellement impactés par une interruption de plus de 6 heures :

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Nombre de demandes d'indemnisation reçues	326	94	71	67
Nombre d'URD indemnisées	284	72	35	26
Nombre d'interruption de + de 6h	123	111	148	95
Estimation du nombre d'URD impactés par les interruptions de + de 6h	2.877	2.280	3.592	2.422
Estimation du montant des indemnités versées si tous les URD impactés sont indemnisés	330 855 €	262 200 €	413 080 €	278 530 €

On peut observer qu'en moyenne, 1,7%¹² des URD qui ont subi une interruption de plus de 6 heures ont obtenu une indemnisation, ce qui est relativement peu et amène le régulateur à constater que le risque de non-recours au droit existe.

ELIA indique (cf. rapport de consultation publique) qu'*in fine*, le nombre peu élevé de demandes d'indemnisation pourrait s'expliquer par une absence de désagrément dans le chef de l'URD à la suite de l'interruption et que, dès lors, l'indemnisation ne se justifierait pas. Or, BRUGEL rappelle que l'indemnisation automatique de plus de 6 heures n'a pas pour objectif de réparer

¹² Moyenne sur des années 2018, 2019 et 2020. Pour rappel, l'année 2017 n'est pas une année de référence. En effet, beaucoup de demandes d'indemnisation ont été introduites à la suite de l'incident survenu au Heysel en raison de son importance et de la publicité du régime d'indemnisation qui a été faite par BRUGEL après l'incident.

un dommage, ou un désagrément, subi par l'URD, ce que d'ailleurs ni SIBELGA ni BRUGEL ne vérifient, mais simplement de verser une indemnisation sur le seul constat que l'interruption s'est déroulée pendant 6 heures consécutives.

Elia s'interroge (cf. rapport de consultation publique) également sur la volonté de BRUGEL de créer cette automaticité dès lors qu'elle ne ressortirait ni d'une directive européenne, ni de la déclaration de politique gouvernementale. Or, l'absence d'automaticité prévue par une directive européenne n'implique pas que le régulateur ne peut pas être innovant et tenter de mettre fin au (risque de) non-recours au droit, qui lui est clairement consacré, au même titre qu'une plus grande automaticité dans l'octroi des droits aux citoyens, dans la déclaration de politique gouvernementale.

2. L'instauration de l'indemnisation automatique en tant que remède au non-recours au droit

Tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, le régime d'indemnisation actuel implique un risque de non-recours au droit. Ainsi, tout URD ayant subi une interruption d'énergie pendant plus de 6 heures (élément de fait ne nécessitant aucune analyse technique ou juridique) a droit à une indemnisation. Or, seul l'URD informé de l'existence du régime introduira une demande pour bénéficier de l'indemnisation.

L'instauration de cette automaticité, qui pourrait être analysée comme une mesure sociale, placerait les URD sur un même pied d'égalité et mettrait fin à la discrimination qui existe actuellement entre ceux qui sont au courant du régime d'indemnisation et ceux qui ne le sont pas.

Selon BRUGEL, l'automaticité du régime d'indemnisation assure également une protection du consommateur vu qu'il reçoit une indemnisation dès qu'il a été victime d'une interruption de fourniture non planifiée de plus de 6 heures.

Au vu de ce qui précède et dans l'objectif de remédier au risque de non-recours au droit, BRUGEL émet l'idée d'instaurer, dans la Région de Bruxelles-Capitale, une indemnisation automatique au profit de l'URD, en cas d'interruption sur le réseau de distribution ou de transport, comme c'est le cas dans des pays frontaliers.

3. Le régime d'indemnisation automatique dans les pays frontaliers

Il existe un régime d'indemnisation pour les URD impactés par de longues interruptions en France et aux Pays-Bas :

- ❖ *En France*, dès que l'URD a subi une longue interruption de fourniture, il est indemnisé par l'intermédiaire de la facture émise par son fournisseur. Le GRD Enedis réduit en effet la facture des fournisseurs du montant des indemnités relatives aux clients de leur portefeuille et leur transmet la liste des points concernés ainsi que le montant des indemnités par point. Les fournisseurs ont ensuite la charge de répliquer les indemnités sur les factures des clients.
- ❖ *Aux Pays Bas*, l'indemnisation est versée automatiquement à l'URD par le GRD. Un courrier est adressé par le GRD à l'URD l'informant de ce versement et, s'il n'a pas les informations nécessaires pour faire le versement, il sollicitera celles-ci auprès de l'URD. Contrairement au mécanisme français, le fournisseur d'énergie n'intervient pas dans le versement de l'indemnisation ;

Au-delà de cette automaticité, le régime d'indemnisation en France, aux Pays-Bas et en Région flamande permet à l'URD de recevoir un montant qui évolue en fonction de certains critères :

- ❖ En France, une indemnité forfaitaire (fixée par la CRE) est versée en cas d'interruption d'une durée consécutive supérieure à 5 heures quelle que soit l'origine de la coupure¹³.

L'indemnisation est déclinée par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure. En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance des réseaux publics qu'il gère, le GRD verse aux consommateurs concernés la pénalité suivante par période de 5 heures, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures :

- pour les consommateurs raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la pénalité est de 2 € HTVA par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
 - pour les consommateurs raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, la pénalité est de 3,5 € HTVA par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
 - pour les consommateurs raccordés en haute tension, la pénalité est de 3,5 € HT par kW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure.
- ❖ Aux Pays-Bas, si l'URD a une intensité de courant inférieure à 3x25 ampères, l'URD aura droit à :
 - si la perturbation dure moins de 4 heures, aucune indemnité ;
 - si la perturbation dure de 4 à 8 heures, 35 euros ;
 - si la perturbation dure plus de 8 heures, 20 euros supplémentaires pour chaque période de 4 heures de privation d'électricité ;

Par contre, si l'URD a une intensité de courant qui est supérieure à 3x25 ampères, l'indemnisation dépendra de la tension :

- si la tension n'est pas supérieure à 1 kV, le versement se fera comme suit :
 - si la perturbation dure moins de 4 heures, il n'y aura pas de versement ;
 - si la perturbation dure entre 4 et 8 heures, le versement sera de 195 € ;
 - Si la panne de courant dure plus de 8 heures, le versement sera de 100 € supplémentaires pour chaque période de 4 heures de perturbation ;
- si la tension est entre 1 kV et 35 kV, le versement se fera comme suit :
 - si la perturbation dure moins de 2 heures, il n'y aura pas de versement ;
 - si la perturbation dure entre 2 et 8 heures, le versement sera de 910 € ;
 - si la panne dure plus de 8 heures, le versement sera de 500 euros supplémentaires pour chaque période de 4 heures de perturbation ;
- si la tension est de 35 kV ou plus, le versement se fera comme suit :

¹³ Ainsi, à titre d'exemple, si le modèle français devait s'appliquer, pour un raccordement standard bruxellois de 9,2 kVA, l'indemnisation équivaldrait à 18€;

- si la perturbation dure moins d'1 heure, il n'y aura pas de versement ;
- si la perturbation dure entre 1 et 8 heures, il y aura un versement de 195 € ;
- si la perturbation dure plus de 8 heures, le versement sera de 100 € supplémentaires pour chaque période de 4 heures de perturbation ;

❖ En Région Flamande, l'indemnisation varie en fonction de la durée de l'interruption. L'indemnisation s'élève à 35 euros pour une famille, auxquels s'ajoutent 20 euros pour chaque période supplémentaire de quatre heures. Ces montants sont doublés si l'interruption a lieu pendant la période hivernale (du 1er décembre au 1er mars).

Pour les utilisateurs non résidentiels du réseau, l'indemnité s'élève à 20 % du montant correspondant aux coûts de distribution du mois précédant celui au cours duquel l'interruption s'est produite, avec un minimum de 35 euros. Ce montant est augmenté de la moitié du montant, avec un minimum de 20 euros, pour chaque période supplémentaire de quatre heures.

Selon le régulateur, la Région de Bruxelles-Capitale pourrait s'inspirer du régime mis en place dans les pays transfrontaliers pour instaurer le sien.

4. Les retours de la consultation publique

Les acteurs qui seraient opérationnellement impactés par la mise en place de l'indemnisation automatique, à savoir SIBELGA, ELIA et FEBEG, sont relativement prudents dans l'instauration du mécanisme et souhaite qu'une concertation étroite soit mise en place avant l'élaboration de mesures concrètes sur l'instauration du régime à destination du Gouvernement. BRUGEL est en faveur de la création d'un groupe de travail, piloté par le régulateur, pour mener à bien la création de cette automaticité.

BRUGEL reprend quelques éléments ressortant de la consultation publique et renvoie, pour le surplus, au rapport en annexe :

- Selon SIBELGA, un des freins à la mise en œuvre de l'automaticité de l'indemnisation pourrait être l'identification des URD impactés par une interruption de plus de 6 heures. Le GRD a en effet déjà indiqué à BRUGEL que le nombre d'URD impactés par une interruption de plus de 6 heures est actuellement estimé. Le nombre précis d'URD impactés peut être identifié mais nécessite à ce stade un travail manuel. Le travail manuel serait d'autant plus complexe en raison de la configuration du réseau bruxellois. En effet, le réseau est bouclé de sorte qu'une interruption à tel endroit d'un câble ne signifie pas nécessairement que tous les URD en aval subissent une interruption.

Cependant, BRUGEL souhaite souligner que les GRD français et néerlandais ont indiqué à BRUGEL que l'identification des URD impactés par les interruptions, bénéficiant donc de l'indemnisation automatique, se fait en grande partie manuellement.

Les GRD français ainsi que néerlandais font cette analyse :

- En France, le GRD combine les informations sur les coupures affectant son réseau (via remontée automatique pour le réseau HTA ou manuelle pour le réseau BT) avec l'analyse de la cartographie de son réseau pour identifier les points concernés par la coupure de plus de 5h ;

Cette méthode permet d'identifier aussi bien les compteurs équipés de Linky que les autres. Le déploiement massif des compteurs communicant devrait permettre dans les prochaines années d'affiner la détection des coupures ;

- Au Pays-Bas, la détermination des bénéficiaires de la compensation est effectuée en grande partie manuellement par le gestionnaire de réseau, après avoir eu connaissance de l'interruption d'énergie.

BRUGEL propose de se concerter avec SIBELGA pour déterminer la faisabilité de la recherche manuelle et surtout, quels en seraient les coûts, en tenant compte des éléments suivant :

- au projet actuellement en cours au sein de SIBELGA visant à compléter le lien entre un câble/branchement et les URD connectés ;
 - au déploiement à moyen terme des compteurs intelligents.
- BRUGEL avait listé plusieurs modalités, dans son projet d'avis, à aborder pour permettre l'instauration du régime d'indemnisation automatique. Les acteurs, dans le cadre de la consultation publique, ont ajouté d'autres thématiques. BRUGEL propose de rassembler celles-ci (liste non exhaustive) comme suit :
 - Le canal d'octroi de l'indemnité :
 - Un versement de l'indemnité par le fournisseur à l'URD impacté permettrait d'assurer la rapidité et la simplicité du mécanisme. De plus, les relations avec les URD sont, exceptés le cas du raccordement, du ressort exclusif du fournisseur (SIBELGA). Les coûts liés à cette nouvelle mission devraient être intégralement compensés dès lors que les coûts liés à une obligation de service public doivent, selon le droit européen, être intégralement compensés (FEBEG) ;
 - Un versement de l'indemnité par le GR permettrait à l'URD de faire directement le lien entre l'interruption et le débiteur de l'indemnité, à savoir le GR, responsable de son réseau (Energie 2030) ;
 - Une adaptation des montants à la baisse des indemnités (SIBELGA) et prévoit un plafond maximal d'indemnités pour un incident ponctuel (ELIA) ;
 - Une gradation de l'indemnité en fonction de la durée de l'interruption ou en fonction de la qualité de gros ou petit consommateur ;
 - L'insertion de mesures *ad hoc* si l'interruption se situe au niveau du réseau de transport régional ou si celle-ci est due à un cas de force majeure (SIBELGA) ou si celle-ci est due à un tiers responsable (ELIA) ;
 - Une prise en charge des coûts liés à l'indemnisation automatique par l'opérateur¹⁴. Cette prise en charge, ou à tout le moins une partie, pourrait se faire, dans le

¹⁴ En France, le tarif couvre un niveau de pénalité annuel considéré comme étant le résultat d'un fonctionnement normal du GRD. En plus de ce niveau normal, le tarif couvre les montants des pénalités au-delà d'un certain seuil

cadre des indemnités versées par SIBELGA à la suite d'un incident sur son réseau, par le biais d'une modification de la méthodologie tarifaire (SIBELGA, ELIA) de plusieurs manières : par l'assurance de l'opérateur, par ses fonds propres ou par les tarifs. La FDSS et Infor GazElec ne sont pas favorables à la prise en charge des indemnités par les tarifs. Par ailleurs, en ce qui concerne les incidents survenus sur le réseau de transport régional (peu importe que l'URD soit relié au réseau des transport régional ou au réseau de distribution), il y aura lieu d'analyser si une telle prise en charge est également possible ;

- L'opportunité d'instaurer le régime d'indemnisation automatique qui est lourd d'un point de vue administratif pour le GR, par rapport à la charge administrative qui pèse sur l'URD (ELIA), alors que les compteurs intelligents sont en cours de déploiement à Bruxelles et permettront aisément de déterminer les URD victimes d'une interruption (SIBELGA) ;
- L'incidence de l'indemnisation automatique sur les assurances contractées par les GR, notamment une éventuelle augmentation de la prime qui irait de pair avec une augmentation des tarifs (ELIA) ;
- Le fait que l'application d'un tel régime peut comporter des difficultés pour certains types d'URD, tels que :
 - les titulaires de compteurs collectifs qui n'occupent pas les lieux puisque ces derniers bénéficieraient d'une indemnité, en lieu et place du locataire, celui-ci étant inconnu du GR (SIBELGA, Infor GazElec et la FDSS) ;
 - les propriétaires de mobiliers urbains qui devraient ne pas être éligibles à recevoir cette indemnité (SIBELGA)
 - ... ;
- La possibilité pour l'URD d'introduire une demande d'indemnisation en présence d'une interruption de plus de 6 heures, indépendamment de l'octroi automatique de celle-ci (FDSS et Infor GazElec) ;
- Au niveau du versement de l'indemnité, si celui-ci est effectué par le fournisseur, il y a lieu de se poser la question de l'octroi de l'indemnité via une note de crédit ou par une compensation de la facture et de l'impact éventuel sur les impayés et les acomptes (FDSS) ;
- ...

BRUGEL constate qu'une série de modalités doivent être analysées et déterminées de manière étroite avec les opérateurs, préalablement à l'instauration de l'indemnisation automatique.

annuel. Ce seuil permet de limiter le risque du GRD en cas d'évènements exceptionnels occasionnant le versement de pénalités importantes. Ces seuils sont calculés au regard des résultats historiques du GRD et sur l'appréciation du régulateur sur la volonté d'inciter le GRD à réduire les coupures affectant les clients.

5. Conclusion : besoin de concertation étroite entre le régulateur et les acteurs

BRUGEL propose de piloter un travail de concertation entre les acteurs sur l'opportunité d'instaurer un régime d'indemnisation automatique pour les interruptions de plus de 6 heures en Région de Bruxelles-Capitale.

L'opportunité d'instaurer celle-ci doit être déterminée en opérant des analyses technique, financière et juridiques. A titre exemplatif, il s'agira d'analyser des coûts d'implémentation de ce mécanisme pour chacun des opérateurs, la faisabilité de détection automatique (et la proportion manuelle) des interruptions, l'impact sur les tarifs ou les assurances, les mesures alternatives ou modélisantes pour des URD spécifiques etc...

Une fois l'analyse de faisabilité réalisée, et si celle-ci est concluante, une concertation devra avoir lieu sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme, qui pourrait être inspirée d'un benchmark de pays comparables qui appliquent ce mécanisme, de manière à ce que tant le principe de l'indemnisation automatique que les modalités puissent être soumises, lors d'une prochaine modification législative, au Gouvernement bruxellois.

5.2.2.2 La notion de GRD et GRTR responsable de son réseau

I. Constat de la charge de la preuve lourde sur l'URD

Les articles 32quinquies de l'ordonnance électricité et 24quater de l'ordonnance gaz prévoient la possibilité pour un URD de solliciter une indemnisation en cas d'interruption, de non-conformité ou d'irrégularité de fourniture d'électricité à la suite d'une faute commise par le GRD entraînant un dommage à l'URD.

L'URD, ainsi que le Service des litiges en cas de plainte portée devant lui, doit analyser si 3 conditions sont réunies : une faute dans le chef du GRD, un dommage causé à l'URD ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Cette situation entraîne deux conséquences :

- L'impossibilité pour l'URD de démontrer que le GRD a commis une faute dès lors que ce dernier n'a aucune compétence technique dans le secteur de l'énergie, ou en tous les cas une difficulté accrue pour lui d'apporter cette preuve.
- L'impossibilité de considérer que le GRD est fautif lorsqu'il y a un défaut latent sur le réseau, à savoir un défaut dont l'origine est inconnue et imprévisible, puisqu'il n'y aurait pas de faute (acte positif ou négligence) du GRD. Ceci implique que, dans la majorité des cas, la demande d'indemnisation va être rejetée.

Notons que le Service des litiges est une voie de recours gratuite pour l'URD et qu'il n'y aurait pas de sens à considérer que l'URD devrait, pour pouvoir apporter cette preuve, se faire assister par un conseil.

Comme déjà souligné, SIBELGA indique (cf. rapport de consultation publique) analyser elle-même, dans les dossiers introduits, si ces conditions sont ou non réunies, ce qui impliquerait que la charge de la preuve de l'URD serait facilitée ou, à tout le moins, que la charge de la preuve est partagée. Dès lors que les intérêts de SIBELGA et de l'URD sont opposés, on ne peut pas considérer que la recherche par le premier de l'absence de la réunion des conditions précitées pourrait faciliter la recherche par le premier de la réunion des trois conditions, ou que ces derniers soient placés sur un même pied d'égalité quant à la facilité ou la difficulté avec laquelle la preuve peut être apportée.

En vue de remédier à cette situation, BRUGEL émet l'idée de transposer l'article 1384 §1^{er} du Code civil au régime de l'indemnisation.

2. L'instauration d'une responsabilité objective comme remède à la charge de la preuve qui pèse sur l'URD

BRUGEL propose de considérer que le GRD détient la garde de son réseau et, en tant que gardien de celui-ci, une responsabilité comparable à celle de l'article 1384 §1^{er} du Code civil pourrait être instaurée.

Selon l'article précité : « *On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ».

Cet article prévoit les conditions suivantes pour que la responsabilité du gardien de la chose soit mise en cause :

- Il faut "une chose" ; en l'espèce, il s'agirait d'un câble, un branchement, une cabine etc
- Il faut que la chose ait joué un rôle dans la survenance du dommage. Sans cette chose, le préjudice ne se serait pas produit ou, à tout le moins, il ne se serait pas produit de la même manière ;
- La chose doit être affectée d'un vice, à savoir une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage à autrui. En l'espèce, il s'agirait par exemple d'un défaut latent sur un câble ;
- Il faut que la chose soit sous la garde d'une personne. Le gardien est celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose. En l'occurrence, seul le GRD dispose des pouvoirs précités sur tous les éléments qui constituent son réseau.

Si ces conditions précitées sont réunies, il ne serait pas possible pour le GRD de renverser la présomption de responsabilité, sauf s'il démontre que ce n'est pas la chose viciée qui a entraîné le dommage ou que celle-ci n'est pas affectée d'un vice.

L'instauration de cette responsabilité objective à charge du GRD permettrait de résoudre les problèmes évoqués :

- La charge de la preuve de l'absence d'une de ces conditions devra être apportée par le GRD, qui est *in fine* le seul à même d'apporter celle-ci. En effet, il dispose de toutes les connaissances techniques permettant d'apporter cette preuve et surtout, seul lui connaît *in fine* intégralement ses réseaux (cartographies des réseaux de distribution, contenu de la politique de maintenance et d'investissements ainsi que l'historique des

nouveaux branchement/cabines/etc, rapport interne sur les interventions réalisées par le passé...);

- Les droits de l'URD seraient donc mieux protégés puisqu'il ne devrait pas subir la charge d'une preuve quasiment impossible à démontrer ;
- L'application de cette responsabilité objective permettrait de considérer les défauts latents, invoqués souvent par le GRD pour justifier son refus d'indemniser l'URD, comme étant *in fine* des vices des réseaux de distributions.

3. Les retours de la consultation publique

Il ressort de la consultation publique que SIBELGA n'est pas en faveur de la création d'une responsabilité objective. Ainsi, elle mentionne qu'un défaut sur le réseau est une caractéristique normale, qu'il n'y a donc pas de faute ou de vice du réseau, et que, dès lors, cette notion de « gardien de la chose » ne peut être instaurée.

Les autres acteurs émettent les remarques suivantes :

- ELIA indique que la référence à l'article 1384 al. 1^{er} du code civil n'est pas opportune dès lors que la responsabilité visée par l'article 32quinquies est déjà une responsabilité objective ;
- Infor GazElec indique que le régime de gardien de la chose visé à l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil ne serait pas transposable par une modification ordonnantielle au motif qu'il s'agirait d'une compétence fédérale. Par ailleurs, selon l'organisme, l'indemnisation sur cette base n'est pas automatique dès lors que l'URD doit prouver l'existence d'un vice de la chose.

En ce qui concerne l'observation d'ELIA, selon la première interprétation de BRUGEL, l'article 32quinquies ne consacre pas une responsabilité objective puisque l'URD doit démontrer la réunion des trois conditions pour que l'indemnisation soit due. Par contre, si une responsabilité comparable à l'article 1384 §1^{er} du Code civil était mise en place, il pèserait dans le chef du GRD une présomption réfragable de responsabilité et ce n'est que s'il démontre l'absence de l'une des conditions que l'indemnisation ne serait pas due.

Concernant la remarque émise par Infor GazElec, BRUGEL devra analyser si une modification ordonnantielle est suffisante pour instaurer ce mécanisme.

4. Conclusion : besoin de concertation étroite entre le régulateur et les acteurs

Dans le même ordre d'idée que l'indemnisation automatique de plus de 6 heures, BRUGEL propose de mener une concertation avec les acteurs sur l'opportunité de mettre en place ce régime de responsabilité, notamment en analysant l'impact de cette responsabilité sur le montant des indemnités qui seraient versées et donc, sur les assurances et les tarifs.

S'il s'avérait opportun d'instaurer ce régime de responsabilité, un travail séquentiel devrait être mis en place. Ainsi, il serait indispensable, au préalable, que les acteurs interprètent de manière identique l'article 32quinquies, et son équivalent en gaz. Ensuite, des analyses complémentaires devraient être réalisées afin de déterminer si une modification des ordonnances est suffisante. Enfin, un benchmark pourrait être réalisé pour déterminer si cette responsabilité objective est, ou non, déjà présente dans des régions comparables à la réunion de Bruxelles-Capitale, de manière à s'en inspirer lors de la soumission de l'avis au Gouvernement bruxellois.

6 Conclusions

BRUGEL a légalement comme mission de s'assurer que la qualité des services offerts par le GR est optimale, ce qu'elle fait par le présent avis.

Plusieurs éléments démontrent, qu'au niveau quantitatif et qualitatif, le régime d'indemnisation n'est pas optimal, ne permet pas de protéger les intérêts de l'URD et que peu d'URD ont recours à leur droit d'être indemnisé. Ce constat est relevant.

Afin de remédier à ce constat, BRUGEL propose des améliorations qui peuvent, en concertation avec le GRD, être mise en place à court terme (*supra* 5.2.1.). Un des objectifs étant de réduire la différence entre le nombre d'URD potentiellement impactés par une interruption de plus de 6 heures et ceux ayant introduits effectivement une demande, l'amélioration principale souhaitée est une communication sur l'existence d'une interruption de plus de 6 heures, notamment mais pas uniquement sur le site internet du GRD, et de faciliter l'introduction d'une demande lorsque l'interruption de plus de 6 heures est avérée.

BRUGEL, dans le présent avis, a également mis en exergue deux possibilités (*supra* 5.2.2.) pour assurer une meilleure efficacité du régime : 1) l'instauration d'une indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures consécutives sur les réseaux du GRD et du GRTR et 2) une responsabilité objective dans le chef du GRD et du GRTR, en présence d'un dommage dans le chef de l'URD, en tant que gardien des réseaux de distribution.

Dès lors que ces possibilités, si elles devaient être mises en place, constitueraient un changement important dans le régime d'indemnisation actuel et que les acteurs, dans le cadre de la consultation publique, ont soulevé le besoin d'une concertation préalable à toute demande au Gouvernement de modification ordonnantielle, BRUGEL mettra en place un groupe de travail dédié pour chacune de ces deux thématiques en vue de statuer sur la faisabilité d'instaurer ces mécanismes et, en cas de conclusion positive, afin de déterminer les mesures concrètes à soumettre au Gouvernement.

* * *

*

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Annexe de l'avis relatif à l'application par les gestionnaires
des réseaux de distribution et de transport du régime
d'indemnisation prévu au chapitre VIIbis des ordonnances
électricité et gaz**

Rapport de consultation publique

BRUGEL reprend, dans le présent rapport de consultation publique, les contributions des acteurs en y apportant ses observations. Dès lors que l'approche de BRUGEL est de collaborer étroitement avec les acteurs de terrain, notamment eu égard aux réflexions apportées par ces derniers, en vue de proposer des modifications législatives concrètes au Gouvernement, le rapport de consultation se veut succinct.

BRUGEL renvoie le lecteur vers les contributions proprement dites des acteurs.

Contribution n°1 : SIBELGA	Réponses de BRUGEL
<p>1. <u>Observations générales</u></p> <p>SIBELGA considère que le régime d'indemnisation mérite d'être amélioré mais qu'il est opportun, dans un premier temps, de continuer le travail déjà entamé, notamment au niveau des procédures (possibilité d'introduire une demande en ligne, meilleure motivation des décisions), avant d'envisager une réforme plus globale.</p> <p>2. <u>La notion de gestionnaire de réseau de distribution fautif</u></p> <p>SIBELGA rappelle qu'il est nécessaire d'être en présence d'une faute du GR, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage pour que l'article 32quinquies, et son équivalent en gaz, puissent s'appliquer. SIBELGA indique qu'on ne peut pas déduire une faute du fait que le GR (comme un technicien de SIBELGA situé dans la rue où est intervenu l'interruption) a posé un acte concomitamment au dommage de l'URD.</p>	<p>1. <u>Observations générales</u></p> <p>BRUGEL est en phase avec cette considération, à savoir mettre en œuvre les améliorations à court terme (point 4.2.1 de l'avis) et ensuite, effectuer une concertation pour mettre en œuvre les mesures sur le long terme (point 4.2.2. de l'avis).</p> <p>2. <u>La notion de gestionnaire de réseau de distribution fautif</u></p> <p>BRUGEL considère également que les trois conditions doivent être réunies pour appliquer l'article 32quinquies. Mais, la concomitance entre l'acte d'un technicien de SIBELGA et le dommage, ou d'autres exemples insérés dans l'avis (page 19), constitue un indice qui permet, avec d'autres indices (qui constituent alors un « faisceau d'indices »), de converger vers la réunion des conditions, sans pour autant se suffire à lui-même, bien entendu.</p> <p>BRUGEL prend bonne note de la politique d'investissement et sollicitera, dès lors, en cas de litige, l'historique du câble, pour déterminer combien de défaut(s) ont été recensés sur le câble. .</p>

SIBELGA rappelle qu'un défaut sur un câble est toujours imprévisible et n'engage pas sa responsabilité, excepté s'il est démontré que sa politique d'investissement n'a pas été respecté.

Ainsi, selon sa politique d'investissement, SIBELGA doit procéder au remplacement d'un câble si trois défauts sur le réseau surviennent au cours des cinq dernières années. SIBELGA indique qu'une faute, pouvant donner lieu à l'indemnisation, serait l'absence de changement du câble.

3. La charge de la preuve

SIBELGA indique, qu'indépendamment de la charge de la preuve qui repose sur l'URD, celle-ci statue sur la réunion des 3 conditions et que, dès lors, si l'URD voit sa plainte rejetée, ce n'est pas parce que l'URD ne parvient pas à prouver ces éléments mais parce que l'un d'entre eux n'est pas présent.

Ainsi, SIBELGA mentionne qu'il est inexact de considérer que la charge de la preuve est facilitée en raison du fait qu'un technicien a effectué des travaux concomitamment à l'interruption d'énergie et au dommage. Dans ce cas, en opposition au cas du défaut latent sur le câble, une erreur humaine pourrait être considérée comme fautive.

4. Les assurances

Dans son avis, BRUGEL s'interrogeait sur l'assurance contractée pour couvrir les indemnités, SIBELGA ayant l'obligation légale de s'assurer elle-même pour toutes les hypothèses d'interruption sur le réseau. Le montant de la franchise (5000 €) posait question, notamment eu égard au fait qu'elle dissuadait *in fine* le GRD à déclarer la demande fondée.

SIBELGA a mentionné, dans son avis, les informations demandées, notamment le fait que les assurances ont fait l'objet d'un marché public en 2018 au niveau de tous les gestionnaires de réseaux de distribution. Cette franchise s'applique

3. La charge de la preuve

BRUGEL confirme que SIBELGA analyse si les conditions précitées sont réunies. Cependant, il est cohérent de considérer que l'URD, qui n'a aucune compétence technique ou juridique dans le secteur, à défaut d'être assisté par un conseil, ne saura pas apporter la preuve de ses prétentions avec la même facilité que SIBELGA, qui dispose de compétences techniques et qui connaît son réseau.

Par ailleurs, dès lors que les intérêts de SIBELGA et de l'URD sont opposés, on ne peut pas considérer que la recherche par le premier de l'absence de la réunion des conditions précitées pourrait faciliter la recherche par le premier de la réunion des trois conditions.

Enfin, lorsqu'un technicien de SIBELGA est présent dans la rue et que celui-ci a un contact verbal avec l'URD, peu après l'interruption, selon BRUGEL, l'URD aura plus de facilité à démontrer la présence d'un acte fautif puisqu'il pourrait établir directement le lien entre la présence d'un technicien (et donc potentiellement d'une faute) et son interruption/dommage.

4. Les assurances

BRUGEL remercie SIBELGA pour les informations communiquées et n'a, à ce stade, pas de remarque particulière.

5. L'indemnisations automatique

BRUGEL peut comprendre la prudence de SIBELGA et précise que tous les éléments soulevés seront analysés avant l'envoi de mesures concrètes au Gouvernement.

pour les interruptions liées à un acte fautif de SIBELGA, pour plus de 6 heures consécutives et pour les cas d'interruptions non planifiées. SIBELGA expose qu'une diminution de la franchise, qui impliquerait éventuellement un taux plus important d'octroi des indemnités, pourrait entraîner une augmentation de la prime annuelle et un impact sur les tarifs. Enfin, SIBELGA indique que la durée du contrat est de 8 années, renouvelable tous les ans mais qu'il n'y a aucune garantie à ce que les niveaux de la prime et de la franchise restent intacts, surtout si l'assureur est amené à intervenir davantage.

5. L'indemnisation automatique

SIBELGA indique que des analyses techniques, juridiques et financières doivent être réalisées pour déterminer l'opportunité d'instaurer ce mécanisme et qu'*in fine*, il s'agit d'une question politique.

SIBELGA mentionne qu'une telle mesure ne serait pas appropriée en RBC en raison du parc locatif assez important. Ainsi, lorsqu'il y a un compteur collectif, SIBELGA ne connaît pas l'identité de l'occupant si bien que c'est le propriétaire qui serait indemnisé alors qu'il n'a lui-même subi aucun désagrément à la suite de la coupure. SIBELGA se questionne également au niveau du « *mobillier urbain* » pour lequel l'URD ne devrait pas être indemnisé en cas d'interruption.

Sur le plan technique, SIBELGA relève que le réseau est bouclé de sorte qu'une interruption à tel endroit d'un câble ne signifie pas nécessairement que tous les URD en aval subissent une interruption. Une intervention manuelle, et donc administrativement lourde du GRD serait inévitable et inutile dès lors qu'en raison de l'arrivée des compteurs intelligents, il sera aisé à terme de déterminer si l'URD a ou non été impacté par une interruption en énergie.

SIBELGA indique qu'en cas d'implémentation de l'indemnisation automatique, 1) les fournisseurs devraient assurer le versement de l'indemnité aux URD vu que les relations avec eux sont du ressort des fournisseurs, à l'exception du

BRUGEL précise que :

- L'importance du parc locatif doit être analysé mais, en tous les cas, il ne peut pas être considéré comme un frein à l'instauration d'une mesure sociale (par exemple, l'intervention sociale dans le secteur de l'eau est également applicable pour les compteurs collectifs)
- Le fait que le réseau est bouclé n'empêcherait pas une recherche manuelle pour déterminer si un URD a été impacté ; .

Pour le surplus, BRUGEL renvoie sur ce point aux considérations insérées dans le point 4.2.2.1. de l'avis.

6. La notion de gardien du réseau

L'instauration de la notion de gardien du réseau impliquerait que SIBELGA, en tant que gardien de son réseau, serait responsable de l'interruption en l'absence de faute.

Brugel propose de mener une réflexion plus large sur ce point, en même temps que la réflexion sur l'automatisme de l'indemnisation, notamment d'analyser, au départ de la jurisprudence, l'impact que cette responsabilité aurait dans le chef des GR (au niveau des coûts notamment) afin d'aboutir à une réflexion commune. . .

cas du raccordement, 2) des modalités devraient être prévues si l'incident survient sur le réseau de transport, 3) la force majeure devrait entraîner le non versement de l'indemnité, 4) un plafond d'indemnité devrait être imaginé 5) les tarifs devraient prendre en charge dans une certaine mesure les indemnités à défaut de quoi les communes bruxelloises seraient victimes d'une importante diminution des dividendes à concurrence des indemnités versées ; ce qui implique que les indemnités ne devraient plus être rejetés en totalité lors des contrôles *ex post* 6) le montant de l'indemnité devrait être revu à la baisse.

6. La notion de gardien du réseau

SIBELGA n'est pas en faveur de cette notion au motif qu'un défaut sur le réseau est une caractéristique normale du réseau, n'est pas une faute de SIBELGA ni un vice du réseau de distribution. En cas d'implémentation de cette notion, la conséquence serait qu'un réseau électrique ne pourrait jamais être affecté d'un défaut. Or, le défaut latent est un élément imprévisible.

Contribution n°2 : ELIA

Réponses de BRUGEL

I. Champ d'application de la consultation publique

ELIA souligne que, lors de la mise en consultation publique, le texte sur le site internet n'indiquait pas que l'avis concernait également ELIA. BRUGEL a demandé à ELIA, avant la fin de la période de consultation publique, si elle souhaitait remettre un avis sur la thématique. ELIA a remis un avis mais regrette n'avoir disposé que de 7 jours pour remettre celui-ci.

I. Champ d'application de la consultation publique

BRUGEL comprend la remarque d'ELIA et est soulagée qu'ELIA a pu néanmoins prendre part à la consultation publique en remettant un avis.

2. Scope de l'avis

ELIA demande à BRUGEL de préciser dans son avis que ELIA est visé en tant que GRTR, pour éviter la confusion avec le GRT fédéral.

ELIA s'interroge sur l'élargissement des mesures d'amélioration proposées à son égard dès lors que les constats d'inefficacité du régime ne concerneraient que SIBELGA. ELIA demande donc à BRUGEL de réaliser une analyse de la situation au niveau du transport régional pour déterminer si les mesures devraient ou non être étendues à ELIA.

3. Indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures

ELIA demande à BRUGEL et au Gouvernement d'établir un dialogue en amont avec les gestionnaires de réseaux avant l'établissement de l'arrêté.

ELIA s'interroge sur la raison de cette automaticité alors qu'elle ne ressortirait ni d'une directive européenne, ni de la déclaration de politique gouvernementale.

ELIA indique que le nombre peu élevé de demandes d'indemnisation pourrait s'expliquer par une absence de désagrément dans le chef de l'URD à la suite de l'interruption et que, dès lors, l'indemnisation ne se justifierait pas.

Une telle automaticité impliquerait un impact administratif trop lourd pour les gestionnaires de réseau (en comparaison à celui de l'URD). Par ailleurs, il serait indispensable de prévoir un recours possible par le GR vers le tiers responsable de l'interruption. Une indemnisation automatique entraînerait une augmentation des primes d'assurance et aurait inévitablement un impact sur les tarifs. Enfin, il y aurait lieu, en cas d'automaticité, de prévoir un plafond au niveau de l'indemnité à verser par le gestionnaire de réseau considéré comme responsable.

2. Scope de l'avis

BRUGEL a procédé à la modification terminologique demandée.

Comme indiqué dans l'avis (page 6), BRUGEL souhaite éviter la création d'un régime hybride à savoir une indemnisation automatique pour les interruptions sur le réseau de distribution, et une absence d'indemnisation automatique lorsque l'interruption survient sur le réseau de transport régional et ce, peu importe que ce soit ELIA qui indemnise (lorsque l'URD victime est raccordé au réseau de transport régional) ou SIBELGA (lorsque l'URD victime est raccordé au réseau de distribution), la demande d'indemnisation devant être introduite par l'URD auprès du GR auquel il est raccordé. Tout URD, peu importe l'origine de l'interruption en énergie, pour autant que l'URD ait un point de fourniture en RBC, doit pouvoir obtenir une indemnisation, à défaut de quoi une inégalité de traitement pourrait être installée.

L'incident du 19 novembre 2021 survenu sur le réseau de transport régional a démontré que lorsqu'un incident survient sur ce réseau, il peut interrompre l'énergie d'un nombre plus important d'URD (726 demandes d'indemnisation portées devant SIBELGA pour une estimation de 1000 URD potentiellement impactés), en comparaison avec un incident sur le réseau de distribution. Ceci permet de conclure que l'indemnisation automatique, par exemple, est importante pour lutter contre le risque de non recours au droit, peu importe où se situe l'incident qui a engendré l'interruption d'énergie.

3. Indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures

BRUGEL, avant de proposer des mesures concrètes au Gouvernement, se concertera avec tous les acteurs, et assurément avec les GR.

4. Notion de responsabilité

Selon ELIA, la responsabilité visée par l'article 32quinquies est une responsabilité objective en cas d'interruption, non-conformité ou irrégularité de l'alimentation. Ainsi, la référence à l'article 1384 al. 1^{er} du code civil n'est pas opportune et créerait une mauvaise articulation avec l'application des causes d'exclusion de l'article 32quinquies.

Ensuite, l'absence d'automatisme dans une directive européenne n'implique pas que le régulateur ne peut pas être innovant et tenter de mettre fin au risque de non recours au droit, qui lui est clairement consacré, au même titre qu'une plus grande automatisme des droits, dans la déclaration de politique gouvernementale.

BRUGEL rappelle que l'indemnisation automatique de plus de 6 heures n'a pas pour objectif de réparer un dommage, ou un désagrément, subi par l'URD, mais simplement de verser une indemnisation sur le seul constat que l'interruption s'est déroulée pendant 6 heures consécutives

Pour le surplus, BRUGEL renvoie aux pages 25 et 26 de l'avis.

4. Notion de responsabilité

Selon BRUGEL, l'article 32quinquies ne consacre pas une responsabilité objective dès lors qu'il est nécessaire de prouver une faute, un dommage et un lien de causalité pour recevoir une indemnisation.

L'interprétation des acteurs vis-à-vis de cet article devra être discutée dans le cadre de la collaboration ultérieure.

Contribution n°3 : FEBEG

Réponses de BRUGEL

I. Evaluation et champ d'application de l'initiative

La FEBEG n'a pas de commentaire sur les propositions émises qui concernent les gestionnaires de réseaux. Elle indique qu'étendre ces mesures aux fournisseurs serait inopportun au vu du fait que la qualité des services à la clientèle est « *drivée* »

I. Evaluation et champ d'application de l'initiative

BRUGEL analysera, dans un deuxième temps, l'opportunité d'inclure les fournisseurs dans l'analyse de l'effectivité du régime d'indemnisation

<p>et garantie par les principes de concurrence entre les fournisseurs, et qu'il y a peu de demandes d'indemnisation introduites auprès des fournisseurs.</p> <p>2. <u>Canal d'application en vue d'une indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures</u></p> <p>La FEBEG se tient à disposition de BRUGEL et des autorités pour discuter, en amont de toute prise de décision, de l'opportunité de l'automatisme et considère que les coûts de mise en œuvre, si l'indemnité devait être versée <i>in fine</i> par les fournisseurs, devraient être intégralement compensés, comme toute obligation dite de service public, selon le droit européen.</p>	<p>2. <u>Canal d'application en vue d'une indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures</u></p> <p>BRUGEL prend note des remarques de la FEBEG et tiendra compte du droit européen et d'une éventuelle compensation des coûts dans l'hypothèse où l'indemnité devrait être versée par les fournisseurs.</p> <p>BRUGEL mettra les fournisseurs au cœur du travail de concertation pour analyser l'opérationnalité de l'automatisation des indemnités.</p>
<p>Contribution n°4 : FDSS</p>	<p>Réponses de BRUGEL</p>
<p>1. <u>Remarques générales</u></p> <p>La FDSS salue la pertinence des mesures proposées qui luttent contre le risque de non recours au droit. La FDSS remarque également, par l'intermédiaire du travail des assistants sociaux, un faible taux de demandes d'indemnisation qui sont introduites par ces derniers auprès des gestionnaires de réseaux.</p> <p>La FDSS soutient qu'un URD doit toujours pouvoir demander une indemnité s'il n'a pas bénéficié d'une indemnisation automatique.</p> <p>Elle avance le regret que l'analyse n'a pas été étendue aux fournisseurs, ce qui aurait permis une analyse globale du régime en RBC. Selon elle, les améliorations proposées devraient être étendue aux fournisseurs.</p> <p>2. <u>Remarques spécifiques</u></p>	<p>1. <u>Remarques générales</u></p> <p>BRUGEL soutient, à première vue, le maintien de la possibilité pour l'URD d'introduire une demande d'indemnisation suite à une interruption en énergie de plus de 6 heures s'il n'a pas bénéficié de l'indemnité automatiquement.</p> <p>En ce qui concerne le régime d'indemnisation à charge des fournisseurs, BRUGEL analysera l'opportunité d'effectuer une analyse comparable à celle effectuée pour les gestionnaires de réseaux.</p> <p>2. <u>Remarques spécifiques</u></p> <p>BRUGEL tiendra compte des éléments soulevés par la FDSS dans le cadre des discussions avec les acteurs de terrain.</p>

<p>La FDSS indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire d'indemnisation du gestionnaire de réseau, ainsi que sa décision de fond, doivent mentionner qu'en cas de rejet de la demande, un recours est possible devant le Service des litiges ; • Les moyens de communication déployés sur le site web de la Cwape pourraient être transposés au site web de SIBELGA ; • Lorsqu'il y a des perturbations sur le réseau, le gestionnaire de réseau doit la communiquer au public en indiquant la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation ; • Concernant l'indemnisation automatique, la FDSS souligne plusieurs éléments qu'il y aura lieu de prendre en compte dans les discussions, notamment : que faire en cas de compteur collectif ? est ce que le versement se fait par compensation de la facture ? qui est le débiteur de l'indemnité ? ; • La prise en charge d'une partie des indemnités par les tarifs ne serait pas admissible, ces dernières doivent être prises en charge par le GR, par le biais de son assurance ; • Il y a lieu d'analyser si une indemnité sur pied de 32bis de l'ordonnance électricité, et son équivalent en gaz, est cumulable avec l'indemnisation automatique. 	
<p>Contribution n°5 : Infor GazElec</p>	<p>Réponses de BRUGEL</p>
<p>Infor GazElec remercie BRUGEL pour l'avis formulé qui lutte contre le risque de non recours au droit.</p> <p>L'attention d'Infor GazElec est attirée sur :</p>	<p>BRUGEL prend note des observations d'Infor GazElec et en tiendra compte lors de la concertation avec les acteurs.</p>

- Le maintien de la possibilité pour l'URD d'introduire une demande d'indemnisation si ce dernier n'a pas bénéficié d'une indemnisation automatique ;
- La problématique, en cas de compteurs collectifs, de l'identité du bénéficiaire de l'indemnité : le propriétaire ou l'occupant non connu du fournisseur et du GR ? ;
- Le fait que les coûts de l'indemnisation automatique ne peuvent être répercutés sur l'URD ;
- La difficulté d'implanter le régime de gardien de la chose visé à l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil au motif qu'il s'agirait d'une compétence fédérale ainsi que le fait que l'indemnisation sur cette base n'est pas automatique dès lors que l'URD doit prouver un vice.

Contribution n°6 : Energie 2030

Réponses de BRUGEL

Energie 2030 est en faveur des améliorations proposées par BRUGEL mais soutient le versement de l'indemnité par le gestionnaire du réseau.

BRUGEL prend note de la position d'Energie 2030.

Consultation publique : Projet d'avis d'initiative relatif à l'application par le gestionnaire du réseau de distribution et de transport d'un régime d'indemnisation prévu au chapitre VII bis des ordonnances électricité et gaz

Nous remercions le régulateur d'avoir soumis à consultation publique le Projet d'avis d'initiative relatif à l'application par le gestionnaire du réseau de distribution et de transport d'un régime d'indemnisation prévu au chapitre VII bis des ordonnances électricité et gaz.

Nous sommes d'autant plus heureux que cet avis vise à lutter contre le non-recours.

Nous pensons qu'il serait de prévoir une alternative si l'automatisation venait à ne pas fonctionner (ce qu'il se passera quand l'automatisation ne fonctionnera pas d'introduire une demande directement chez le GRD, recours chez Brugel ?...)

Le fait de faire passer l'indemnisation par le fournisseur soulève la question des compteurs. Comment faire les répartitions.

De plus, il va de soi que ces coûts ne peuvent pas être répercutés sur l'URD.

Cependant, nous nous posons des questions sur le fait que vous appuyez la responsabilité objective sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil car c'est une responsabilité du fait des choses dont on a la garde, en l'espèce le réseau électrique. Cette responsabilité n'est pas automatique, la victime doit prouver le vice de la chose et le lien entre le vice et son dommage. De plus, nous ne pensons pas qu'une ordonnance régionale puisse établir des modifications en matière de responsabilité car c'est une compétence fédérale.

La France se base sur un article du code civil 1386 -1 qui n'existe pas dans notre code civil et qui prévoit la responsabilité du producteur responsable du dommage causé par un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. En droit belge, il y a la loi du 25 février 1991 sur les produits défectueux qui s'en rapproche. Elle établit une responsabilité sans faute mais la victime doit tout de même prouver le défaut (comme le vice pour 1384, alinéa 1), le dommage et le lien entre eux.

Réaction d'Elia à la consultation publique organisée par Brugel
relative à son Projet d'avis d'initiative concernant le régime d'indemnisation

1. Champ d'application de la consultation publique

La consultation publique organisée par Brugel et lancée le 1^{er} septembre 2021 indiquait clairement que le champ d'application était limité au secteur de la distribution et de SIBELGA en particulier. En effet, Brugel mentionnait le texte suivant :

« BRUGEL lance une consultation publique sur un projet d'avis d'initiative relatif à l'application par le gestionnaire du réseau de distribution du régime d'indemnisation prévu aux chapitres VIIbis des ordonnances électricité et gaz.

L'objectif est d'une part, d'analyser le régime d'indemnisation actuel et son efficacité et d'autre part, de faire des propositions d'amélioration du régime.

Par cette consultation, BRUGEL souhaite recueillir les observations et les points d'attention des utilisateurs des réseaux d'électricité et de gaz et des acteurs concernés. Les remarques seront également transmises à SIBELGA avant la publication de l'avis définitif et ensuite, tant au Gouvernement qu'au parlement bruxellois. »

Elia ne s'est pas sentie concernée par cette consultation publique. Ce n'est qu'après un contact avec Brugel le 22 septembre par lequel était demandé si Elia avait l'intention de réagir à la consultation publique qu'Elia s'est rendue compte que le document soumis à consultation publique élargissait la portée de l'application des propositions de Brugel au secteur du transport régional et donc aussi à Elia, indiquant que la description sur le site web de Brugel était donc erronée par cette omission.

Bien que ceci ait été corrigé après les contacts entre Brugel et Elia – c'est-à-dire 1 semaine seulement avant la fin de la consultation publique –, il aurait été nécessaire de clarifier ce point dès le lancement de la consultation publique. Elia se demande si tous les acteurs concernés par cette consultation publique ont été interpellés correctement et ont donc eu l'occasion d'y réagir. Par ailleurs, ceci mène de facto à un temps de consultation limité à 1 semaine.

2. Scope de l'avis

Brugel précise dans son avis que *« les dispositions légales actuelles relatives aux hypothèses d'indemnisation du GRD s'appliquent également au GRT. Dès lors qu'il y a peu d'interruption sur le réseau de transport et qu'aucune interruption n'a entraîné d'indemnisation ces dernières années, BRUGEL a privilégié de limiter son examen au GRD. Cependant, les pistes d'amélioration sur le long terme sont proposées tant à l'égard du GRD que du GRT. »*

La première remarque d'Elia concerne l'utilisation du terme « GRT ». Elia part du principe que Brugel fait bien référence au gestionnaire du réseau de transport régional, et non au gestionnaire du réseau de transport fédéral¹. Par conséquent, Elia demande pour la clarté de préciser cette nuance et d'utiliser correctement la référence au transport régional.

De plus, dans son avis, Brugel fait une analyse du régime actuel d'indemnisations et déduit de cette analyse de la situation vécue en distribution des propositions d'améliorations dont le scope couvre la distribution. Toutefois, Elia constate que Brugel propose d'étendre l'application de ses propositions au

¹ Il convient de tenir compte de la loi du 8 août 1980 sur la réforme des institutions qui partage les compétences en matière de transport d'électricité entre les régions, pour ce qui est du transport local ou régional jusqu'à 70 kV et le fédéral, pour ce qui concerne le transport au

transport (régional). Elia est assez troublée que les propositions établies à la suite des situations vécues en distribution soient étendues au transport (régional) alors que les analyses ayant présidés à ces propositions proviennent uniquement des constats observés en distribution.

- Avant d'élargir le champ des propositions au transport (régional), Elia demande à Brugel de réaliser une analyse de la situation au niveau de transport régional pour apprécier si l'extension proposée répond à des difficultés effectives.

3. Indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures

Dans son projet d'avis, Brugel propose une indemnisation automatique des utilisateurs de réseau ayant subi une coupure de plus de 6 heures, à définir par le Gouvernement par le biais d'un arrêté. Brugel y définit une liste non-exhaustive d'éléments, entre autres l'adaptation éventuelle du montant des indemnités ainsi qu'une gradation en fonction du type d'utilisateur ou de la durée d'interruption.

- En tout état de cause, Elia demande à Brugel et au Gouvernement d'établir un dialogue avec les gestionnaires de réseau en amont de l'établissement de cet arrêté.

En parallèle, nous nous interrogeons notamment sur les motivations d'une telle modification, qui ne trouve de justification ni dans la directive européenne, ni dans les exemples d'automatisation cités par Brugel et issus de la déclaration gouvernementale puisqu'ils portent essentiellement sur la protection des données relatives à la vie privée.

Ensuite, l'automatisation semble être avancée comme conclusion nécessaire de l'analyse. Du nombre peu élevé d'indemnités demandées par les utilisateurs de réseau, il est conclu que l'indemnité de désagrément est inconnue de ceux-ci. Cette conclusion semble hâtive : le nombre peu élevé peut être la conséquence d'une potentielle absence de désagrément (qui ne se suppose pas). Elia demande à Brugel d'élargir son analyse et de vérifier ses conclusions à sa suite.

A contrario, la proposition génère des effets sur les gestionnaires de réseau qui sont disproportionnés par rapport au but présumé de l'automatisation. En effet, le 'poids' administratif pour le client résultant de la démarche active pour solliciter l'indemnisation dans pareille hypothèse demeure assez léger. Par contre, il générera une charge administrative et un coût largement plus élevé pour le gestionnaire de réseau. Ceci est d'autant plus le cas que la proposition avancée ne prévoit pas de droit de recours pour le gestionnaire de réseau pour répercuter ce coût vers le tiers responsable.

Concrètement, en terme d'impact financier, l'automatisme entre la survenance de l'évènement et le paiement de toutes les indemnités dues en conséquence d'une interruption de plus de six heures qui en découle, va vraisemblablement générer une augmentation importante des primes d'assurances demandées par les assureurs pour garantir ce risque. A nouveau, nous sommes fortement troublés que l'effet économique de la proposition – qui se matérialisera par un cout additionnel sur les utilisateurs du réseau – ne soit pas abordé dans le projet d'avis. L'argent ne s'inventant pas, l'avis du Brugel gagnerait en consistance s'il explicitait que l'automatisation de l'indemnisation induit a fortiori un cout plus important que la situation actuelle, qui se répercutera inmanquablement dans les tarifs permettant de couvrir les couts liés à la gestion du réseau.

Il est utile également de rappeler que de telles interruptions ne causent pas automatiquement de dommages significatifs aux clients.

- Sur base de l'ensemble des éléments précités et l'impact non-négligeable sur le gestionnaire de réseau, nous demandons à Brugel de revoir son analyse en intégrant les commentaires repris ci-dessus et de reconsidérer sa position à l'aune de ces éléments.
- Si à l'issue de cette analyse et reconsidération, l'automatisation était maintenue, il conviendrait alors de prévoir une limitation globale au montant total que le gestionnaire de réseau à l'origine de l'interruption devrait déboursier. Il en va de l'assurabilité du mécanisme et du cout à couvrir par les tarifs que celle-ci induit. Cela est également le cas sous l'article 32 quinquies.

4. Notion de responsabilité

Brugel propose d'insérer une responsabilité objective dans le chef du GRD, en présence d'un dommage dans le chef de l'URD, en tant que gardien des réseaux de distribution. Le motif de cette insertion est que seul le GRD dispose des compétences techniques nécessaires et connaît assurément son réseau, contrairement à l'URD ou encore au Service des litiges. Selon l'analyse de Brugel, l'utilisateur de réseau devrait, dans le cadre de l'article 32quinquies en vigueur, apporter la preuve de la faute du gestionnaire de réseau.

Elia ne partage pas cette analyse, dans la mesure où l'article 32 quinquies établit une responsabilité dite objective, en cas d'interruption, de non-conformité ou d'irrégularité de l'alimentation électrique, sauf cause d'exclusion reprise dans cet article.

- Nul besoin donc, pour établir une responsabilité objective, d'y insérer encore un lien vers la présomption (irréfragable) de responsabilité de l'article 1384, al. 1^{er} du code civil qui risque en plus de provoquer une mauvaise articulation avec (ou des doutes sur) l'application des causes d'exclusion qui sont maintenues dans l'article.

* *
*

Observations portant sur le

PROJET D'AVIS D'INITIATIVE (BRUGEL-AVIS20210824-328)

Relatif à l'application par le gestionnaire du réseau de distribution et de transport du régime d'indemnisation prévu au chapitre VIIbis des ordonnances électricité et gaz

Nous saluons la pertinence de cet avis d'initiative du point de vue de la lutte contre le non-recours aux droits, question qui nous tient particulièrement à cœur. Nous soutenons dès lors les avancées proposées visant à rendre plus facile et à automatiser davantage l'accès aux indemnisations prévues dans les ordonnances, notamment à travers une indemnisation automatique pour les coupures de plus de six heures ainsi que le renforcement de la responsabilité objective à charge du GRD dans certaines circonstances.

Nous sommes interpellés par l'analyse quantitative développée aux pages 8 à 11 portant sur la faible quantité d'indemnisations octroyées sous le régime actuel et la méconnaissance de ces mécanismes par une grande partie de la population bruxelloise. Ces constats rejoignent notre expérience de terrain, où nous observons que les travailleurs sociaux et les URD mobilisent assez peu ce mécanisme d'indemnisation, soit par méconnaissance ou de par la complexité de la procédure.

Nos observations ci-dessous n'ont pas vocation à constituer une analyse juridique des modifications proposées par Brugel et ont pour prémisse la validité juridique d'un tel régime d'indemnisation.

Remarques générales :

Nous tenons à attirer l'attention sur les risques d'une automatisation complète et rappelons que, en parallèle avec une plus grande automaticité, des voies alternatives doivent être prévues précisément pour les cas où cette automaticité ne sera pleinement effective pour des raisons diverses. Ainsi, un URD qui a droit à une indemnisation mais qui ne la reçoit pas de façon automatique doit toujours pouvoir la demander "manuellement" auprès du GRD.

Par ailleurs, nous regrettons que l'analyse ne porte que sur les indemnisations à la charge du GRD et qu'elle exclut celles à la charge du fournisseur (à savoir celles visées aux articles 32 septies et octies de l'Ordonnance électricité et aux articles 24 sexies et septies de l'Ordonnance gaz). Cela ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble sur la manière dont ces demandes d'indemnisation sont mobilisées par les URD. A notre avis, les propositions d'automatisation et d'amélioration formulées par Brugel dans cet avis devraient être étendues aussi aux indemnisations dues par les fournisseurs.

Remarques spécifiques :

- Page 12, avant-dernier paragraphe : Il serait utile de mentionner, sur le formulaire de demande d'indemnisation, qu'un recours contre une réponse négative du GRD (ou du fournisseur, le cas échéant) reste toujours possible auprès du Service des litiges de Brugel, avec un bref aperçu des voies disponibles pour introduire un tel recours.
- Page 13, point relatif à la communication : Il serait intéressant de s'inspirer des modalités de communication déployées par la CWaPE à cet égard sur leur site web, qui offrent une information simplifiée et compréhensible, assortie d'exemples facilement accessibles¹. De plus, il nous paraîtrait utile de communiquer explicitement sur la possibilité de recours auprès du Service des litiges de Brugel en cas de refus de l'indemnisation par le GRD ou par le fournisseur.
- Page 14, points relatifs à l'information et à la motivation : Comme évoqué au point précédent, nous soulignons que la communication doit être améliorée afin de rendre les possibilités d'indemnisation plus visibles pour le plus grand nombre possible d'utilisateurs et de travailleurs sociaux.

Dans ce sens, une ligne du temps de la procédure (y compris avec la possibilité de recours auprès du Service des litiges) peut s'avérer un bon outil visuel pour rendre ce mécanisme plus compréhensible, de même par rapport aux indemnisations à la charge du fournisseur.

Lorsqu'il y a des perturbations (interruptions de fourniture, etc.), la communication y afférente devrait être assortie d'une mention sur la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation si les conditions nécessaires sont remplies. Même dans le cas d'une pleine automaticité, celle-ci étant rarement parfaite, une communication resterait sans doute utile pour lutter contre le non-recours.

- Page 20, paragraphe 1 : Quant à une indemnisation à la charge du GRD par l'intermédiaire du fournisseur, plusieurs questions se posent :
 - *Quid* en cas d'un compteur desservant plusieurs appartements (compteur collectif) ? Est-ce que l'indemnisation sera versée exclusivement au titulaire du contrat ? Comment ce cas de figure est-il à présent traité par le GRD ?
 - Comment le paiement sera-t-il affecté au compte du client ? Nous envisageons deux possibilités :
 - Si l'indemnisation est directement remboursée au client, *quid* des éventuels arriérés ou impayés ? S'agirait-il d'une compensation purement comptable ?
 - Si le montant de cette indemnisation est déduit lors de la facture annuelle ou de clôture, quel impact éventuel aurait-il sur les acomptes suivants ?

¹ Voir le lien suivant : <https://www.cwape.be/srme/indemnisations>.

- Nous proposons d'étudier la possibilité suivante : envoi d'un courrier du GRD aux URD pour demander leur numéro de compte et verser directement l'indemnisation et, uniquement en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, indemnisation via le fournisseur.
- Page 20, paragraphe 5 : L'idée qu'une partie des coûts liés à l'indemnisation automatique pourrait être répercutée dans les tarifs nous semble inadmissible. Les URD ne doivent pas contribuer au risque d'un évènement exceptionnel, qui devrait par contre être assumé par le GRD par le biais d'une assurance adéquate dont le coût est assumé par le GRD lui-même.
- Page 20, point 3.2.2.2 : Il serait pertinent d'indiquer clairement si cette indemnisation est cumulable avec l'indemnisation prévue à l'article 32 bis. Si c'est effectivement le cas, les URD devraient en être avertis lors de toute communication relative à une indemnisation automatique.



Le présent avis expose la position des entreprises membres de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel sur un projet d'avis d'initiative relatif à *l'application par le gestionnaire du réseau de distribution et du transport du régime d'indemnisation prévu aux chapitres VIIbis des ordonnances électricité et gaz.*

La FEBEG remercie Brugel pour ces démarches de concertation et de transparence entreprises auprès de l'ensemble des usagers et acteurs du secteur énergétique bruxellois.

1. Description de la proposition

Brugel constate une sous-optimalité dans l'application actuelle du régime d'indemnisation des GR, en vue de répondre aux objectifs de protection des intérêts des usagers, ainsi qu'un phénomène de non recours au droit, et propose trois grandes pistes d'améliorations :

- Meilleure collaboration Brugel-GRD en vue d'une meilleure information sur le régime d'indemnisation à destination de l'URD (court terme).
- Intégration dans l'ordonnance d'un régime d'indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures (long terme).
- Intégration d'une responsabilité objective dans le chef du GRD, en présence d'un dommage dans le chef de l'URD, en tant que gardien des réseaux de distribution.

2. Evaluation et champ d'application de l'initiative

La FEBEG reconnaît et soutient entièrement les missions de Brugel en matière de protection et d'information du consommateur en vue de limiter le phénomène de non-recours au droit et d'évaluation de la qualité de services des gestionnaires de réseaux (GR). La FEBEG n'a pas de commentaires sur les propositions émises qui concernent uniquement les GR.

La FEBEG souligne cependant qu'une telle évaluation et les propositions qui en résultent ne peuvent s'appliquer qu'aux acteurs régulés, et qu'une extension de ces propositions au niveau des acteurs commerciaux serait inopportune au regard des situations fondamentalement différentes entre acteurs régulés et non-régulés. **La qualité de services, d'information et l'amélioration continue des services à la clientèle sont en effet « drivés »**

et garantis par les principes de concurrence entre fournisseurs et la recherche continue de la satisfaction clientèle par les fournisseurs.

Ce constat est confirmé par le nombre quasi inexistant de procédures d'indemnisations avérées dans le chef des fournisseurs résultant du système d'indemnisation mise en place à Bruxelles. En outre, le consommateur dispose déjà de nombreuses possibilités de plainte : auprès du fournisseur lui-même, du médiateur de l'énergie ou encore du Service des litiges de Brugel.

Un renforcement du mécanisme actuel des indemnisations imposées aux fournisseurs serait donc inutile et inopportun.

La FEBEG recommande à cet effet aux autorités bruxelloises de tout mettre en place pour assurer la poursuite de ces constats et de l'ensemble des bénéfices d'un marché libéralisé pour le consommateur, en s'attelant en priorité à garantir un fonctionnement structurellement efficace et concurrentiel du marché résidentiel à Bruxelles.

3. Canal d'application en vue d'une indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures

La FEBEG constate que l'avis évoque notamment l'exemple français pour concrétiser l'objectif d'indemnisation automatique en cas d'interruption de plus de 6 heures. Il apparaît qu'en France, dès que l'URD a subi une longue interruption de fourniture, il est indemnisé par l'intermédiaire de la facture émise par son fournisseur, sur base – si la compréhension de la FEBEG s'avère correcte – d'une information et réduction de la facture d'Enedis vers les fournisseurs (*gridfee*) à concurrence du montant des indemnités dues par Enedis.

La FEBEG est naturellement à disposition de Brugel et des autorités pour évaluer plus en détail cette proposition, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'une telle solution, sa faisabilité technique et opérationnelle, et les coûts que sa mise en œuvre apporterait pour les fournisseurs.

Si Brugel et les autorités bruxelloises devaient considérer que la facture de régularisation est le canal le plus opportun pour faire parvenir l'indemnisation forfaitaire due au client final, les frais d'implémentation et d'exécution pour les fournisseurs devraient alors être limités au strictement inévitable (utilisation maximale des process existants) et **compensés dans leur intégralité**.

Outre le fait que cette éventuelle mission complémentaire qui pourrait être assurée par le fournisseur, doit être considérée comme une obligation de service public, qui, conformément à la législation européenne, doit être compensée, toute application d'une telle mesure, qui ne serait pas couverte financièrement dans son opérationnalisation et suivi par le fournisseur, ne pourra être acceptée par la FEBEG.

En effet, compte-tenu de tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouvent actuellement les fournisseurs à Bruxelles en raison du cadre réglementaire toujours plus contraignant auquel ils doivent se soumettre, la FEBEG estime qu'il n'est actuellement pas envisageable d'ajouter des obligations ou tâches supplémentaires à charge des fournisseurs qui occasionneraient des coûts et contraintes pour des actions qui, de plus, sortent du champ de leur responsabilité. A ce titre, la FEBEG ne peut que rappeler aux autorités l'absolue nécessité d'une révision en profondeur des conditions d'activités de fourniture sur le marché résidentiel bruxellois.

La FEBEG insiste également sur la nécessité d'une concertation le plus en amont possible avec les fournisseurs lors de toute réflexion sur un mécanisme qui les impliquerait.

Objet:

TR: Avis indemnisation - consultation publique

Objet : Avis indemnisation - consultation publique

Bonjour,

Nous avons pris connaissance du projet d'avis et nous ne voyons aucun inconvénient à la proposition de Brugel. Au contraire, nous aussi, nous pensons qu'un changement de la procédure permettra d'améliorer le régime d'indemnisation.

En ce qui concerne le versement de l'indemnisation, nous estimons que cela doit se faire directement par le GRD à l'URD pour que les relations (responsabilités) restent claires. De plus, il s'agit ici d'une indemnité ponctuelle. Quel serait donc le créneau de communication pour que nos systèmes de facturation tiennent compte de cette indemnité ? Le CMS ? Via quel processus ? Nous considérons qu'il est préférable que les responsabilités restent séparées à ce niveau-là.

Bien cordialement,



 Please consider the environment before printing this email

Objet:

TR: Consultation publique BRUGEL - réaction SIBELGA sur le projet d'initiative (328) relatif au régime d'indemnisation

Objet : Consultation publique BRUGEL - réaction SIBELGA sur le projet d'initiative (328) relatif au régime d'indemnisation

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Sibelga remercie BRUGEL d'avoir soumis ce projet d'avis à consultation publique.

En règle, Sibelga considère que l'application du régime d'indemnisation actuel mérite de connaître des améliorations. Du travail est en cours, en concertation avec BRUGEL, pour améliorer l'application de ce régime et le rendre plus accessible pour les utilisateurs du réseau de distribution. Il est ainsi désormais possible d'introduire une demande d'indemnisation en ligne sur le site Internet de Sibelga. Une amélioration des réponses formulées, singulièrement en cas de refus d'indemnisation, est également en cours de manière à répondre aux remarques de BRUGEL.

Dans ce contexte, il semble utile de d'abord aboutir sur les différents chantiers entamés en concertation avec BRUGEL et de continuer à améliorer les procédures pour, ensuite, les évaluer avant d'envisager une réforme plus globale du régime d'indemnisation telle que proposée dans le projet d'avis.

Indépendamment de ces remarques générales, Sibelga entend formuler les observations suivantes sur le projet d'avis.

- **Quant à la notion de GRD fautif**

Sibelga examine le critère de la faute conformément à la jurisprudence en la matière. Il s'agit donc « du comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée ».

L'existence d'un dommage dans le chef d'un URD ne peut donc signifier nécessairement que Sibelga est en faute.

Il n'est donc pas juridiquement acceptable de considérer comme fautif le fait que, à titre d'exemple, « le GRD observe que l'un de ses techniciens, qui était sur les lieux, a posé un acte concomitamment au dommage de l'URD ». Pour qu'un tel acte soit fautif et engage la responsabilité de Sibelga, cet acte devra soit s'analyser en une erreur de conduite soit comme la violation d'une norme (règlement, prescription technique, etc.). Il conviendra, en tout état de cause, d'analyser cet acte sous ce prisme.

Dans un régime d'indemnisation basé sur la faute, il semble essentiel de ne pas considérer Sibelga comme fautive du seul fait qu'un URD prétend avoir subi un dommage.

Ainsi, lorsque BRUGEL indique (p. 15/23) « qu'à partir du moment où un acte du GRD a entraîné un dommage concomitamment à l'interruption d'énergie, le lien causal est établi dès lors que sans cet acte, le dommage de l'URD ne se serait assurément pas produit tel qu'il s'est produit in casu », la notion de faute n'apparaît pas alors qu'elle est essentielle pour ouvrir un droit à indemnisation. En effet, l'interruption d'énergie ne peut pas, en tant que telle, être considérée comme une faute dans le chef du GRD. Plus généralement, la question du lien de causalité doit être examinée en elle-même.

De la même manière, il faut relever qu'un défaut sur un câble est toujours, dans un premier temps, imprévisible. Comme il le sera précisé ci-dessous, un tel défaut ne peut pas être considéré comme fautif. Du point de vue de la politique d'investissement de Sibelga, un câble ne doit être remplacé qu'à la suite de trois défauts sur le même câble au cours des cinq dernières années. Avant ces trois défauts dans une période de 5 ans, Sibelga ne considère pas être fautive lorsqu'un défaut apparaît.

De la même manière, si Sibelga n'a pas reçu une autorisation de remplacer un câble, aucune faute ne pourra être imputée dans son chef.

- Quant à la charge de la preuve

En ce qui concerne la charge de la preuve, il est exact qu'en théorie, il revient à l'URD de démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Toutefois, pour les raisons précisément évoquées par BRUGEL, Sibelga analyse elle-même les notions de faute et de lien de causalité entre celle-ci et le dommage que l'URD prétend avoir subi. Elle entend le faire de manière neutre et objective. Au sein de Sibelga, c'est d'ailleurs un service non technique qui examine ces questions de manière la plus neutre possible, compte tenu d'une orientation client qui se veut de plus en plus nette.

Il donc est inexact d'affirmer (p. 13/23) que la « demande d'indemnisation est généralement rejetée car l'URD ne parvient pas à prouver ces éléments ».

Sibelga ne rejette pas une demande d'indemnisation parce que l'URD ne démontre pas l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Le rejet d'une demande d'indemnisation résulte soit de l'absence d'une faute, soit de l'absence d'un dommage indemnisable au sens de l'ordonnance, soit de l'absence de lien de causalité entre une éventuelle faute et le dommage que l'URD prétend avoir subi, et ce, sur la base des circonstances de l'espèce.

Le fait que Sibelga « rejette généralement » une demande d'indemnisation peut donc simplement venir du fait que – notamment pour les raisons liées à la notion de défaut – l'interruption ne peut pas être considérée comme *fautive* ou que, compte tenu des connaissances techniques de Sibelga, une interruption, à supposer même qu'elle puisse être considérée comme fautive, ne puisse être la cause du dommage prétendument subi par un client.

A cet égard, le constat de BRUGEL selon lequel Sibelga octroierait « souvent une indemnisation lorsque l'un de ses techniciens, situé à proximité du point de fourniture du plaignant, a effectué des travaux concomitamment à l'interruption d'énergie et au dommage causé » ne signifie pas que la charge de la preuve est facilitée pour l'URD mais que, contrairement au défaut sur un câble, une erreur humaine du personnel de Sibelga peut être considérée comme une faute (ex. inversion de phase) par Sibelga elle-même, et ce, notamment compte tenu du regard critique du Service chargé de répondre aux demandes d'indemnisation. Dans cette situation, il reste techniquement difficile (voire impossible) pour un URD de prouver une faute dans le chef de Sibelga de sorte qu'il ne peut être déduit que Sibelga indemniserait plus lorsqu'un de ses techniciens travaillerait à proximité du chantier, ce qui faciliterait la charge de la preuve.

Il est primordial de conserver cette logique d'indemnisation basée sur les notions juridiques de faute, de dommage et de lien de causalité.

- Quant aux assurances

BRUGEL indique (p. 16/23) que « BRUGEL souhaite également que le GRD mette en concurrence les conditions offertes par la compagnie d'assurance qui prend en charge les indemnisations afin de déterminer s'il n'y a pas de meilleures conditions auprès d'une autre compagnie d'assurance, notamment au niveau du montant de la franchise qui semble importante (5000 €). En effet, si la franchise était plus basse, le GRD pourrait être moins strict dans l'acceptation des demandes d'indemnisation »

Sibelga a souscrit, en 2018, une assurance « Responsabilité civile » (RC) à la suite d'un marché public organisé avec les gestionnaires de réseaux de distribution des Régions flamande et wallonne. Cette assurance RC vise à garantir Sibelga dans tous les cas où la responsabilité viendrait à être mise en cause du fait de dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, quelle que soit la nature de l'indemnité.

Comme tout contrat d'assurance, certaines limites sont prévues. Il en va notamment ainsi de l'existence de franchises, dont une franchise de base de 5.000,00€ par sinistre. Cette franchise s'applique aussi aux indemnités forfaitaires pour interruption de fourniture d'électricité non planifiée et/ou d'une durée de plus de 6h consécutives, quelle que soit la nature des dommages.

Le montant d'une telle franchise est étroitement lié à la prime annuelle (soit le prix payé annuellement à l'assureur). Diminuer la franchise revient à augmenter la prime. Dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public « assurance RC », il convient donc de trouver un équilibre entre la prime et la franchise, indépendamment de nombreux autres aspects. Lorsqu'il est question de diminuer la franchise – en l'occurrence pour permettre plus d'indemnités sur la base du régime institué par les ordonnances – il est donc nécessairement question d'augmenter la prime annuelle, ce qui risque d'avoir un impact non négligeable sur les tarifs.

Sibelga tient, à cet égard, à rappeler que si Sibelga se montrait « moins stricte » (c'est-à-dire plus favorable que ce que prévoient les ordonnances en vigueur) dans l'acceptation des demandes d'indemnisation, grâce à une intervention plus fréquente de l'assureur, ce dernier devrait nécessairement et rapidement revoir les conditions financières convenues avec Sibelga, d'une part pour couvrir les montants qu'il devrait payer et, d'autre part, pour pouvoir absorber la charge de travail à son niveau (dès lors que davantage de dossiers seraient suivis en direct chez l'assureur).

Sibelga rappelle également que les marchés publics d'assurance sont attribués pour une période de maximum 8 ans mais que, conformément à la législation applicable, les contrats doivent se renouveler chaque année. Il n'existe donc aucune garantie de conserver les niveaux de primes et de franchises au-delà de l'année en cours, et ce, à plus forte raison si l'assureur est amené à plus intervenir en raison d'une sinistralité plus élevée.

Sibelga insiste enfin sur le fait que le marché des assurances est, de notoriété publique, en train de se durcir et que les assureurs ont tendance à durcir leurs conditions d'intervention et/ou augmenter leurs prix, et singulièrement une augmentation des franchises. Il en irait plus encore ainsi si le régime d'indemnisation applicable à Sibelga venait à devoir demander une diminution de la franchise applicable. Cette conclusion s'impose plus encore dans le secteur bruxellois de l'énergie où il s'impose, chez les assureurs, de disposer des capacités humaines (notamment quant au bilinguisme) et financières suffisantes.

- Quant à l'indemnisation automatique

BRUGEL envisage une indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures. Selon BRUGEL « L'indemnisation automatique implique que lorsque l'interruption a duré plus de 6 heures, l'URD reçoit une indemnisation sans devoir au préalable introduire une demande en ce sens auprès du GRD ».

Selon Sibelga, il s'agirait là d'un profond bouleversement dans le cadre réglementaire applicable au GRD, qui mériterait de nombreuses analyses sur les plans techniques, juridiques et financiers. Un tel régime poserait également de profondes questions d'opportunités, relevant *a priori* du pouvoir politique.

Indemniser automatiquement l'URD sans devoir au préalable introduire une demande en ce sens ne semble pas adapté en Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, la Région de Bruxelles-Capitale se caractérise par un important parc locatif. De nombreux citoyens qui consomment de l'électricité ne sont pas nécessairement considérés comme « URD » dès lors que l'URD est celui qui a conclu un contrat avec un fournisseur d'énergie. Des citoyens, *a priori* les plus faibles (étudiants dans les kots, public précarisé, etc.), ne seraient donc connus ni de Sibelga ni du fournisseur. L'indemnisation automatique bénéficierait aux propriétaires-URD de ces logements alors que ces propriétaires n'ont subi *in concreto* aucun inconvénient lié à la coupure. Ces propriétaires pourraient même bénéficier de plusieurs indemnités, ce qui semble socialement injustifiable.

Il y aurait donc lieu de disposer de chiffres plus clairs quant à l'état du parc locatif en Région de Bruxelles-Capitale pour déterminer dans quelle mesure une telle indemnisation automatique serait socialement acceptable.

Un régime d'indemnisation automatique reviendrait également à indemniser des utilisateurs du réseau tels que du « mobilier urbain », ce qui ne semble pas pertinent. Il y aurait à tout le moins lieu de préciser et d'identifier quels sont les clients qui pourraient bénéficier d'une telle indemnisation.

Sur le plan technique, il y a lieu de disposer d'une information quant au lien client-réseau. En effet, en cas de coupure, Sibelga ne peut actuellement pas identifier clairement et immédiatement quels sont les URD concernés par la coupure. En effet, contrairement à d'autres réseaux de distribution, l'ensemble du réseau bruxellois est « bouclé » de sorte qu'une interruption à tel endroit d'un câble ne signifie pas nécessairement que tous les URD en aval subissent une interruption. En effet, la boucle permet d'alimenter les clients qui se situent au-delà du problème sur le câble.

Une intervention manuelle s'avèrerait administrativement lourde et (à plus ou moins long terme) inutile dès lors qu'avec l'arrivée du compteur intelligent sur tout le réseau, le lien client-réseau pourra se faire rapidement et sans difficultés.

Une telle indemnisation automatique impliquerait également des adaptations dans les différents systèmes du GRD mais également des fournisseurs, si ceux-ci venaient à intervenir. À cet égard, Sibelga rappelle que les relations avec les URD sont – sauf pour les questions liées au raccordement – du ressort exclusif du fournisseur. Il convient de maintenir cette logique, qui permet d'assurer une certaine cohérence quant au marché de l'énergie, déjà suffisamment complexe.

Il conviendrait également de revoir, avec le gestionnaire du réseau de transport qui peut être à l'origine d'une interruption, les modalités d'indemnisation automatique si l'interruption trouvait son origine dans son réseau.

L'ordonnance devrait également prévoir, si cette solution devait être retenue, les cas dans lesquels Sibelga ne serait pas tenue d'indemniser les URD, notamment dans les cas de force majeure.

Pour éviter une charge financière disproportionnée, un plafond devrait également être imaginé. Ce plafond serait d'autant plus justifié qu'un tel plafond existe dans le cadre du régime d'indemnisation basé sur une faute.

Sur le plan financier, le projet d'avis aborde très succinctement les conséquences d'une indemnisation automatique. Il a déjà été indiqué qu'un tel régime augmenterait, selon les estimations de BRUGEL, considérablement le budget. Ainsi, sur la base d'une indemnisation forfaitaire de 115€ :

	2017	2018	2019	2020
Réellement payé	32.660€	8.280€	4.025€	2.990€
À payer en cas d'indemnisation automatique	330.855€	262.200€	413.080€	278.530€

L'augmentation serait, on le constate, considérable. Or, à l'heure actuelle, BRUGEL considère « que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent : • Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs, • La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci ».

Autrement dit, les montants payés au titre du régime d'indemnisation ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs.

La motivation de BRUGEL part du principe que les montants payés le sont en raison de l'existence d'une *faute* dans le chef de Sibelga. Or, rien ne permet d'affirmer que Sibelga serait systématiquement fautive lorsqu'elle indemnise un client final sur la base d'un régime d'indemnisation automatique qui serait instauré par le législateur bruxellois.

Concrètement, le rejet des coûts liés au régime d'indemnisation a pour conséquence une diminution de la rémunération des 19 communes bruxelloises. Sur la base des chiffres du tableau ci-dessus (en moyenne 231.166€ par an), les communes bruxelloises verraient leurs dividendes diminués de 231.166€ par an alors même qu'aucune faute ne serait nécessairement imputée à Sibelga.

Cette question mériterait d'être explicitement clarifiée dans l'ordonnance, si un régime d'indemnisation automatique devait voir le jour. À cet égard, le modèle français cité par BRUGEL, pourrait servir de modèle d'inspiration dans la mesure où il semble reposer sur le principe selon lequel le fonctionnement normal d'un réseau de distribution ne signifie pas une absence d'interruption.

Sibelga relève également que, lors de discussions préalables, BRUGEL avait envisagé de lier l'introduction d'une indemnisation automatique pour les coupures de plus de 6 heures à une diminution corrélative du montant de l'indemnisation. Si l'introduction d'un tel régime d'indemnisation voyait le jour, une telle piste mériterait assurément d'être envisagée dès lors qu'à défaut, la question de la proportionnalité de la mesure pourrait se poser compte tenu des indications évoquées ci-dessus.

Plus généralement, les montants payés au titre du régime d'indemnisation ne devraient plus être systématiquement rejetés lors du contrôle *ex post*. Une réflexion sur le plan tarifaire devrait être menée parallèlement à une éventuelle réforme du régime d'indemnisation.

- Quant à la notion de gardien du réseau

En p. 21/23, « BRUGEL considère que le GRD détient la garde de son réseau et, en tant que gardien de celui-ci, une responsabilité comparable à celle de l'article 1384 §1er du Code civil devrait être instaurée.

Selon l'article précité : « On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ».

Cet article prévoit les conditions suivantes pour que la responsabilité du gardien de la chose soit mise en cause :

- Il faut "une chose" ; en l'espèce, il s'agira d'un câble, un branchement, une cabine etc
- Il faut que la chose ait joué un rôle dans la survenance du dommage. Sans cette chose, le préjudice ne se serait pas produit ou, à tout le moins, il ne se serait pas produit de la même manière ;
- La chose doit être affectée d'un vice, à savoir une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage à autrui. En l'espèce, il s'agira par exemple d'un défaut latent sur un câble ;
- Il faut que la chose soit sous la garde d'une personne. Le gardien est celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose. En l'occurrence, seul le GRD dispose des pouvoirs précités sur tous les éléments qui constituent son réseau.

Si ces conditions sont réunies, il ne sera pas possible pour le GRD de renverser la présomption de responsabilité, sauf s'il démontre que ce n'est pas la chose viciée qui a entraîné le dommage ou que celle-ci n'est pas affectée d'un vice ».

BRUGEL part ici du principe (3^{ème} tiret) qu'un défaut pourrait être considéré une caractéristique anormale du réseau/câble.

Sibelga a expliqué à de nombreuses reprises – et tente de l'expliquer systématiquement lorsqu'elle refuse une indemnisation en raison d'un défaut / défaut latent – que de tels défauts ne peuvent pas être considérés comme la manifestation d'une faute dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution ni d'un vice du réseau de distribution. Considérer qu'un défaut / défaut latent suppose un vice au niveau du réseau signifierait qu'un réseau électrique ne pourrait pas en être affecté. Autrement dit, un réseau électrique normal serait un réseau qui ne subit jamais d'interruption en raison d'un défaut. Sans doute, une interruption d'électricité est-elle de plus en plus considérée

comme inconfortable voire inacceptable mais aucun réseau électrique ne peut garantir une alimentation continue 24h/24, 7j/7, 365j/an.

Aucune disposition légale, en droit européen ou en droit belge n'impose d'ailleurs une telle exigence.

Ainsi qu'il a été indiqué, une interruption liée à un tel défaut pourrait en revanche être considérée comme fautive si elle fait suite à trois défauts sur le même câble au cours des cinq dernières années, et ce, conformément aux critères fixés par Sibelga dans sa politique d'investissement.

Que le régime d'indemnisation soit basé sur le principe d'une faute ou d'une chose viciée que Sibelga aurait sous sa garde, il ne sera pas de nature à régler la problématique des défauts sur un câble électrique et d'une éventuelle obligation d'indemnisation.

- **Conclusions**

Sibelga est particulièrement soucieuse de préserver un équilibre entre les intérêts particuliers des utilisateurs du réseau et l'intérêt général. Cet équilibre doit également se retrouver au niveau du régime d'indemnisation. Un réseau de distribution n'est pas infaillible et des interruptions doivent, pour autant qu'elles restent raisonnables (ce que les chiffres SAIFI et SAIDI démontrent régulièrement) et ne témoignent pas d'une gestion fautive du réseau, rester une circonstance normale et acceptable.

Ensuite, la manifestation d'un dommage par un URD ne peut signifier que Sibelga devrait être nécessairement considérée comme fautive et, partant, devrait réparer ce prétendu dommage.

Toute étendue du régime d'indemnisation ne peut avoir lieu sans réflexion profonde sur le montant d'une indemnisation automatique et sur l'imputation de ces coûts aux tarifs. À cet égard, des discussions communes entre experts techniques, financiers et juridiques permettraient de dégager un modèle reposant sur une logique équitable et garantissant un équilibre entre les intérêts particulier et l'intérêt général.

Sibelga se tient à la disposition de BRUGEL pour approfondir tout ou partie de ces sujets.

Bien cordialement,



Disclaimer

Le présent courriel ainsi que ses annexes éventuelles peuvent contenir des informations confidentielles et/ou protégées par des droits de propriété intellectuelle et sont destinés à l'usage exclusif du (des) destinataire(s) susmentionné(s). Toute utilisation - notamment, mais non exclusivement, pour la reproduction, la communication ou la distribution totale ou partielle sous quelque forme que ce soit - de leur contenu par des personnes autres que le(s) destinataire(s) désigné(s) est interdite. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en informer l'expéditeur soit par téléphone soit par courriel, et supprimer de tout ordinateur les données y afférentes. Merci de votre collaboration. En dépit des précautions prises, des courriels peuvent être interceptés, modifiés, perdus, détruits ou contenir des virus. Nous déclinons toute responsabilité quant aux éventuels dommages éventuellement causés dans cette éventualité. Toute personne qui communique avec SIBELGA par courriel est supposée accepter ce risque.

Deze mail en zijn eventuele bijlagen kunnen informatie bevatten die vertrouwelijk is en/of beschermd door intellectuele-eigendomsrechten en zijn bestemd voor exclusief gebruik door voormelde geadresseerde(n). Elk gebruik - onder meer, maar niet exclusief, voor volledige of gedeeltelijke reproductie, communicatie of distributie, onder welke vorm ook - van de inhoud ervan door andere personen dan de aangeduide geadresseerde(n), is verboden. Hebt u deze mail per vergissing ontvangen, gelieve de verzender daarvan per telefoon of mail te verwittigen, en de eraan gekoppelde gegevens van elke computer te verwijderen. Met dank voor uw medewerking. Ondanks de genomen voorzorgen, kunnen er mails worden onderschept, gewijzigd, verloren, vernietigd of kunnen zij virussen bevatten. Wij wijzen elke verantwoordelijkheid af met betrekking tot eventuele schade die in die hypothese zou zijn veroorzaakt. Elke persoon die via mail met SIBELGA communiceert, wordt geacht dat risico te aanvaarden.

[Sibelga](#)